

REVUE DE JURISPRUDENCE

de Liège, Mons et Bruxelles

ANCIENNEMENT  JURISPRUDENCE DE LIÈGE

SOMMAIRE

28/94

Jurisprudence

Cour de cassation (23-6-1994) 986

**Crédit documentaire - Saisie-arrest pratiquée par le don-
neur d'ordre - Légalité.**

Cour d'appel de Liège (27-5-1992) 990

**I. Impôts sur les revenus - Dépenses professionnelles -
Honoraires - Conseiller fiscal.**

III. Observations de THIERRY AFSCHRIFT.

Cour d'appel de Bruxelles (14-1-1994) 995

I. Presse - Délit de presse - Compétence - Audiovisuel.

II. Observations de FRANÇOIS JONGEN.

Cour d'appel de Liège (7-3-1994) 998

**Assurances - Intérêts moratoires - Mise en demeure -
Déclaration de sinistre (non).**

Tribunal civil de Bruxelles (27-11-1992) 1001

**I. Vie privée - Droit à l'image - Publication d'une photo
sans autorisation.**

**II. Presse - Responsabilité de l'éditeur - Responsabilité
en cascade.**

III. Observations de FRANÇOIS JONGEN.

Tribunal civil de Liège (référés) (17-6-1994) 1006

**I. Presse - Droit de réponse - Compétence - Juge des
référés.**

II. Observations de FRANÇOIS JONGEN.

Justice de paix de Schaerbeek (9-12-1993) 1012

**I. Bail commercial - Congé donné par le nouveau pro-
priétaire - Délai.**

**II. Observations de MURIELLE VANDERMERSCH et THIERRY
DE RIDDER.**

Nouvelles des Palais 1017

Indices des prix 1020

Jurisprudence

Cour de cassation

23 juin 1994

Crédit documentaire - Saisie-arrêt pratiquée par le donneur d'ordre - Légalité.

L'arrêt qui constate qu'un crédit documentaire irrévocable a été ouvert et qu'il était soumis aux règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale et qui considère qu'en vertu de la convention conclue entre les parties, le donneur d'ordre ne pouvait pratiquer une saisie-arrêt sur le crédit documentaire — une telle mesure ayant pour effet de paralyser l'engagement autonome, direct et irrévocable pris sur ses instructions par la banque au profit du bénéficiaire — justifie légalement sa décision d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt exécution.

Ni les règles selon lesquelles le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens et les biens du débiteur sur les gages communs de ses créanciers, consacrées par les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire, ni les dispositions du code judiciaire qui rendent certains biens insaisissables, de même que les dispositions de ce code relatives à la saisie-arrêt exécution ne font obstacle à ce que la convention susvisée produise les effets qui lui sont reconnus.

(S.A. Gerson / S.A. Banque Indosuez Belgique)

Sur le moyen pris de la violation des articles 1134, 1319, 1320, 1322 du code civil, 7, 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, 1409 à 1411, 1539 à 1544, spécialement 1539 et 1543, du code judiciaire, du principe général du droit selon lequel les renonciations sont de stricte interprétation et ne peuvent être déduites que de faits non susceptibles d'aucune autre interprétation, du principe dispositif et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense,

en ce que l'arrêt a, par voie de réformation du jugement a quo, débouté la demanderesse de sa demande sur pied de l'article 1543 du code judiciaire, qui tendait à la condamnation de la défenderesse à lui payer, à concurrence du montant de la saisie-arrêt exécution, les sommes qu'elle a déclaré devoir au débiteur saisi (China National), après avoir rappelé que (p. 6, n° 52) «la saisie-arrêt exécution en litige a été pratiquée à la requête du donneur d'ordre (demanderesse) entre les mains de son banquier (défenderesse) en vue d'obtenir le paiement d'une créance qui n'est pas fondée sur (l')inexécution d'obligations ayant trait à des livraisons payables par le crédit documentaire irrévocable, ouvert par (la défenderesse) au bénéfice de la succursale de Tien-Tsin de China National», pour les motifs : «(5.3) que non seulement, conformément à l'article 3 des règles et usages uniformes relatifs au crédit documentaire (...) qui régissent la convention entre parties, le crédit documentaire suppose tant un engagement indépendant et ferme de paiement contre la remise de documents, directement et irrévocablement pris par le banquier envers la venderesse, auquel le donneur d'ordre ne peut faire échec en invoquant une créance fondée sur l'inexécution du contrat fondamental, ou même étrangère à ce contrat, pour pratiquer

une saisie sur la garantie que constitue le crédit documentaire, mais que le donneur d'ordre a aussi, par l'émission d'instructions en vue d'ouvrir ce crédit, renoncé par avance à contester le bien-fondé des paiements à effectuer par la banque émettrice; (5.4) qu'en donnant instruction à sa banque de faire ouvrir un crédit documentaire, le donneur d'ordre s'est en effet irrévocablement engagé à ne pas empêcher que l'ordre qu'il a donné soit exécuté, renonçant donc d'avance à toute saisie-arrêt, même pour obtenir le paiement d'une créance étrangère au contrat de base, ceci notamment parce qu'il ne peut être censé avoir exprimé l'intention de prendre (cet) un engagement irrévocable alors qu'en même temps il avait l'intention de le révoquer; qu'ainsi, en raison de son engagement personnel envers le bénéficiaire du crédit, la situation du donneur d'ordre est différente de celle d'autres créanciers éventuels de celui-ci»; (...) «(5.6) (...) que l'application de (l'article 1543 du code judiciaire) (...) doit donc être refusée lorsque la condamnation de sa banque comme tiers saisi aurait pour effet que le donneur d'ordre obtiendrait par une voie détournée que sa banque soit empêchée d'exécuter ses propres engagements abstraits envers le bénéficiaire du crédit documentaire ou, ce qui paraît être le cas en l'espèce, s'il ne parviendrait pas à empêcher que ce bénéficiaire soit payé, la demande d'ouvrir le crédit documentaire ayant été adressée par (la défenderesse) à son correspondant à Tien-Tsin; que l'effet de cette condamnation serait qu'il récupère lui-même les fonds qu'il avait versés à son banquier après avoir pratiqué entre ses mains les deux saisies-arrêts conservatoires, transformées ultérieurement en la saisie-arrêt exécution, dans le cadre duquel il sollicite de condamner son banquier sur pied de l'article 1543», ajoutant (5.7) que cet article supposant une dette liquide et exigible, (cela) ne paraît pas être le cas en l'espèce, puisque (la défenderesse), banquier du donneur d'ordre «s'acquitte d'une obligation de faire ouvrir un crédit documentaire mais n'a pas de dette certaine et exigible envers le vendeur et que, le crédit documentaire ayant été ouvert chez le correspondant de (la défenderesse) à Tien-Tsin, la Bank of China, conformément à la demande de (la demanderesse) du 16 février 1989, la succursale de Tien-Tsin n'a d'autre interlocuteur que la banque à Tien-Tsin, qui a émis le crédit sollicité en sa faveur»,

alors que, première branche, la saisie-arrêt exécution pratiquée en exécution d'un jugement exécutoire coulé en force de chose jugée, par le donneur d'ordre d'un crédit documentaire sur la créance de son débiteur à l'égard de la banque qui a ouvert le crédit documentaire, ne fait pas échec à l'engagement irrévocable et abstrait de ce banquier et n'empêche pas son exécution, mais tend au contraire à l'exécution de cette obligation irrévocable ou abstraite en faveur de la personne qui est devenue, par une appropriation fondée sur des dispositions légales expresses et un titre exécutoire, créancier de cette créance, ou qui a, à tout le moins, obtenu, par l'effet de dispositions légales expresses et du titre exécutoire, le pouvoir légal de recevoir le paiement; que le caractère irrévocable ou abstrait des engagements du banquier et/ou du donneur d'ordre ne peut donc justifier, en dehors d'une renonciation réelle du donneur d'ordre ou d'une disposition légale expresse, une dérogation au principe selon lequel le débiteur est tenu de ses dettes avec tous ses biens mobiliers et immobiliers, y compris ses créances, principe consacré par les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, dont les exceptions sont limitativement énumérées par les articles 1409 à 1411 du code judiciaire, et les règles d'application spécifiques aux droits de créance, en particulier relatives à la saisie-arrêt exécution, prescrites par les articles 1539 à 1544 du code judiciaire; de sorte que l'arrêt, en fondant le rejet de la demande originaire sur le caractère irrévocable ou abstrait des engagements en cause, caractéristiques qui ne sont pas de nature à faire échec aux dispositions légales invoquées, méconnaît celles-ci (violation des articles 7, 8 de la loi hypothé-

caire du 16 décembre 1851, 1409 à 1411 et 1539 à 1544, spécialement 1539 et 1543, du code judiciaire);

deuxième branche, les renonciations sont de stricte interprétation et ne peuvent être déduites que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation; une renonciation par le donneur d'ordre d'un crédit documentaire, fût-elle établie, à contester le bien-fondé des paiements à effectuer par la banque émettrice du crédit documentaire n'implique pas en soi une renonciation au droit légal de saisir sur la base d'un jugement exécutoire, les biens de son débiteur, y compris ses créances, et de bénéficier ainsi, en vertu d'un titre légal de recevoir paiement de cette créance, de l'exécution par la banque de son engagement abstrait, en particulier lorsque la saisie est fondée sur une créance étrangère au contrat de base du crédit documentaire — comme le constate l'arrêt dans le cas d'espèce; de sorte que l'arrêt, en fondant le rejet de la demande originaire sur une renonciation d'avance de toute saisie-arrêt, même pour obtenir le paiement d'une créance étrangère au contrat de base, a violé le principe général du droit que les renonciations sont de stricte interprétation et ne peuvent être déduites que de faits non susceptibles d'aucune autre interprétation, ainsi que l'article 1134 du code civil, en attribuant à la convention entre le bénéficiaire du crédit et la défenderesse des effets qu'elle n'a pas légalement entre parties;

troisième branche, la défenderesse n'a pas contesté devant les juges d'appel le caractère liquide et exigible de la dette, que l'arrêt rejette en se fondant sur des éléments de fait qui n'ont pas fait l'objet de débats, la défenderesse ayant au contraire affirmé en conclusions que les crédits ont été notifiés mais non confirmés aux bénéficiaires par la Bank of China; que, comme le constate l'arrêt (p. 3), la défenderesse a fait une déclaration dans laquelle elle a reconnu être redevable de 32.757 US dollars à la succursale de Tien-Tsin en vertu du crédit documentaire n° 6157/78005 et signalé qu'elle devait verser 6.585,38 et 2.764,50 dollars les 29 juillet et 25 août 1987 en vertu du crédit documentaire n° 6157/78003; de sorte que l'arrêt, en rejetant la demande originaire en raison du manque de liquidité ou exigibilité de la dette de la défenderesse, a violé l'article 1543 du code judiciaire, ainsi que la foi due à la déclaration de tiers saisi du 3 juillet 1987 citée dans l'arrêt en y donnant une interprétation inconciliable avec ses termes et la foi due aux conclusions de la défenderesse (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil) ainsi que le principe dispositif et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense :

Quant à la première branche :

Attendu que l'arrêt constate que le crédit documentaire ouvert par la défenderesse, d'ordre de la demanderesse, était «soumis au règlement général de la (défenderesse) et aux "règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" de la Chambre internationale de commerce, originairement révision de 1974 et, selon un téléx ultérieur, 1983»;

Attendu que, pour motiver sa décision d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt exécution pratiquée par la demanderesse entre les mains de la défenderesse, l'arrêt énonce que «conformément à l'article 3 des «règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires», invoquées par (la défenderesse), qui régissent la convention entre parties, le crédit documentaire suppose tant un engagement indépendant et ferme de paiement contre la remise de documents, directement et irrévocablement pris par le banquier envers la venderesse, auquel le donneur d'ordre ne peut faire échec en

invoquant une créance fondée sur l'inexécution du contrat fondamental ou même étrangère à ce contrat, pour pratiquer une saisie sur la garantie que constitue le crédit documentaire»;

Attendu que l'arrêt considère ainsi que, en vertu de la convention conclue entre les parties, la demanderesse, donneur d'ordre, ne pouvait pratiquer une saisie-arrêt exécution sur le crédit documentaire, pareille mesure ayant pour effet de paralyser l'engagement autonome, direct et irrévocable pris, sur ses instructions, par la défenderesse à l'égard du bénéficiaire;

Attendu que le moyen, en cette branche, ne critique pas l'interprétation de la convention par la cour d'appel; qu'il reproche à l'arrêt de méconnaître les dispositions légales qu'il vise, en déduisant de cette interprétation et notamment de la nature de l'engagement du banquier, l'indisponibilité de la créance du bénéficiaire;

Attendu que ni les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ni les articles du code judiciaire visés dans cette branche du moyen ne font obstacle à ce que la convention, telle qu'elle est décrite par l'arrêt, produise les effets qui lui sont reconnus;

Que le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli;

Quant à la deuxième branche :

Attendu que par les considérations et constatations reproduites dans la réponse à la première branche du moyen, l'arrêt justifie légalement sa décision d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt;

Que le moyen qui, en cette branche, émet des critiques qui, à les supposer fondées, seraient sans influence sur la légalité de la décision, est irrecevable à défaut d'intérêt;

Quant à la troisième branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par la défenderesse et déduite du défaut d'intérêt :

Attendu que le moyen, en cette branche, critique des motifs surabondants de l'arrêt;

Que la fin de non-recevoir est fondée.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

Du 23 juin 1994 - Cass., 1^{ère} ch.

J.L.M.B. 94/976

Siég. : MM. Sace, Rappe, Mme Charlier, MM. Verheyden et Parmentier (rapp.).

Greffier : Mme Massart.

M.P. : M. Janssens de Bisthoven.

Plaid. : M^{es} Th. Delahaye et J. Kirkpatrick.

Cour d'appel de Liège

27 mai 1992

I. Impôts - Impôts sur les revenus - Dépenses professionnelles - Honoraires - Conseiller fiscal.

II. Observations.

Pour que les dépenses soient considérées comme professionnelles au sens fiscal du terme, il importe peu qu'elles s'avèrent opportunes ou utiles : il faut qu'elles soient proprement inhérentes à l'exercice de la profession.

La déclaration de revenus imposables est une obligation légale qui ne nécessite pas le recours à un conseiller fiscal, dont les honoraires sont donc des dépenses ayant un caractère personnel.

(P. et S. / Etat belge, ministre des Finances)

...

Vu le recours dirigé contre la décision du fonctionnaire délégué par le directeur des contributions directes de la province de Liège du 8 février 1990 relative aux cotisations de l'impôt des personnes physiques;

...

Attendu qu'en ce qui concerne l'exercice 1987, les requérants se plaignent à bon droit d'une violation de l'article 275 du code des impôts sur les revenus;

Qu'en effet, dans la réclamation du 18 août 1989, leur mandataire énonçait : «Je souhaiterais également qu'il me soit fixé un rendez-vous par le service contentieux qui sera chargé de l'instruction de la présente réclamation», ce qui correspond clairement à une demande d'être entendu alors qu'il n'est pas contesté que cette demande est demeurée sans suite;

Que cette irrégularité viciant la procédure, il y a lieu d'annuler la décision entreprise en ce qu'elle vise l'exercice précité et de statuer au fond;

...

Attendu que la déduction des honoraires du conseiller fiscal des requérants ne peut être admise;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 44 du code des impôts sur les revenus, les dépenses déductibles sont celles que le contribuable a faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables tandis que l'article 50, 2°, du code des impôts sur les revenus dispose que ne sont pas considérées comme charges professionnelles les dépenses ayant un caractère personnel et toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles qu'il ne suffit pas que ces dépenses soient exposées à l'occasion de l'exercice de la profession mais qu'il faut qu'elles soient nécessaires pour permettre l'acquisition ou la conservation des revenus imposables;

Attendu que le caractère professionnel, rendant une charge ou une dépense déductible des revenus imposables, dépend de la condition, notamment, qu'elle fût faite ou supportée en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, qu'elle n'eût pas un caractère personnel ou qu'elle fût nécessitée par la profession (Cass., 5 juin 1975, *Pas.*, I, 958);

Attendu qu'il n'est pas discutable en l'occurrence que les frais en question ne sont pas en relation nécessaire avec l'activité professionnelle;

Qu'encre, la question de savoir si une dépense qui n'a pas, en soi, un caractère professionnel, a néanmoins été faite en vue d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (Cass., 4 février 1969, *Pas.*, I, 508);

Attendu que, pour que des dépenses soient considérées comme professionnelles au sens fiscal du terme, il importe peu qu'elles s'avèrent opportunes ou utiles : il faut qu'elles soient proprement inhérentes à l'exercice de la profession, à défaut de quoi la plupart des dépenses qu'exigent la subsistance et l'entretien d'une personne exerçant une profession active devraient être prises en compte puisqu'aussi bien la quasi totalité de l'existence quotidienne de cette personne est consacrée à se mettre et se maintenir en condition d'assumer son activité professionnelle et donc d'acquérir ou de conserver des revenus imposables;

Attendu que, quoi qu'il en soit de la complexité des lois fiscales, le fait de se faire assister par un spécialiste pour rédiger sa déclaration fiscale n'a pas pour but d'acquérir ou de conserver des revenus imposables puisque ces revenus, d'une part, ont déjà été acquis et, d'autre part, ne se trouvent pas en péril, leur taxation résultant d'une obligation légale s'imposant à tout citoyen de manière parfaitement prévisible;

Que la déclaration de ses revenus imposables est une obligation légale qui ne nécessite pas le recours à de telles dépenses qui ont dès lors un caractère personnel dans la mesure où elles ne correspondent qu'à un souci — même s'il est légitime — de déclarer ses revenus de la manière la plus adéquate en vue d'une taxation plus favorable;

Attendu que les accroissements ont été appliqués d'une manière modérée compte tenu des circonstances de la cause;

Attendu que les requérants échouent en fait dans les prétentions qu'ils ont soumises à la cour.

Dispositif conforme aux motifs.

Du 27 mai 1992 - Liège, 2^e ch.

J.L.M.B. 94/797

Siég. : MM. Cl. Lamberts, J.-P. Platéus et G. Steffens. Greffier : M. J. Debras.

M.P. : Mme A. Ponant.

Plaid. : M^{es} B. Sybille (loco J.-P. Douny) et Ch. Lourtie (loco Wolf).

Observations

La déductibilité des frais de conseil et de défense fiscale

1. L'arrêt annoté donne une solution très discutable à un problème qui paraît pourtant simple.

Un contribuable, qui avait fait appel à un conseiller fiscal pour compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, avait déduit comme frais professionnels les honoraires de ce conseiller.

L'arrêt, saisi de la question de savoir si cette déductibilité était justifiée, décide qu'il n'en est pas ainsi.

L'arrêt ne conteste pas qu'il pouvait s'agir d'une dépense opportune ou utile, mais estime que cette circonstance importe peu, parce que seules seraient déductibles les dépenses *«proprement inhérentes à l'exercice de la profession»*.

Constatant, en droit, que les frais devraient à cet effet être *«en relation nécessaire avec l'activité professionnelle»*, il constate qu'en l'espèce les honoraires de conseillers fiscaux n'étaient pas des dépenses *«nécessaires pour permettre l'acquisition ou la conservation des revenus imposables»*.

Il justifie sa décision par le fait que l'obligation de déclarer ses revenus incombe à tout citoyen, sans nécessité de recours à un conseiller fiscal.

Nous ne discuterons pas ici de l'étonnante observation de l'arrêt suivant laquelle l'obligation de déclarer ces revenus s'imposerait *«de manière parfaitement prévisible»*, ce qui laisserait croire que nos lois fiscales sont toujours très claires et aisées à interpréter. Nous examinerons en revanche la question de savoir si l'arrêt a fait, en l'espèce, une application correcte de la notion de frais professionnels déductibles, une des notions fondamentales de la matière des impôts sur les revenus.

2. La décision annotée revient à considérer que seules sont déductibles les dépenses professionnelles *«nécessaires»*, parce qu'*inhérentes* à l'activité professionnelle, et que les honoraires des conseillers fiscaux ne le sont jamais.

De ce point de vue, l'arrêt se montre beaucoup plus sévère que l'administration fiscale elle-même. En réponse, pourtant déjà jugée décevante (voy. *Le fiscologue*, "Les honoraires payés pour des conseillers fiscaux sont-ils déductibles ?", 9 avril 1990, p. 1), à une question parlementaire, le ministre des Finances avait fait la distinction entre *«les frais qu'une personne expose en vue de se faire aider dans l'exécution d'obligations qui résultent de sa qualité de contribuable»*, qui ne seraient pas déductibles, et *«les honoraires que les contribuables paient à des comptables, experts-comptables, conseillers fiscaux et avocats, dans le but de les aider à défendre leurs intérêts dans le cadre des obligations spécifiques liées à leur activité professionnelle et qui sont imposés, entre autres, par les législations commerciales, sociales ou fiscales»*, qui seraient déductibles (*Doc. parl.*, Sénat, 28 mars 1990, compte rendu analytique, p. 550; voy. aussi *Bulletin des questions et réponses*, Sénat, n° 31, du 16 août 1989, p. 1557, et 49, du 26 septembre 1989, p. 2362).

Certes ambiguë, cette réponse pouvait encore être interprétée comme signifiant que les honoraires relatifs à des prestations liées à l'activité professionnelle du contribuable sont déductibles, mais non celles exposées seulement, en dehors de tous revenus professionnels, pour accomplir une obligation légale. Cette interprétation n'était

pas incompatible avec la solution, qui nous paraît justifiée, suivant laquelle les honoraires de conseil et de défense fiscaux sont déductibles lorsque les revenus concernés sont des revenus professionnels, mais ne le sont pas lorsqu'il s'agit d'autres types de revenus.

Mais il est vrai que certains fonctionnaires ont cru voir dans la réponse du ministre un motif pour rejeter les frais, même relatifs à des revenus professionnels, lorsqu'ils ne résultaient pas d'obligations spécifiques imposées à certaines catégories de contribuables en raison de leur activité professionnelle, parce qu'ils concernaient, par exemple, seulement, des avis donnés dans le but d'éviter une taxation.

3. Encore davantage que la réponse ministérielle, l'arrêt annoté nous paraît incompatible avec la notion de frais professionnels déductibles, telle qu'elle ressort de plusieurs arrêts de la Cour de cassation et de la doctrine unanime.

Partant de la constatation, exacte, que des frais professionnels doivent être «*en relation nécessaire avec l'activité professionnelle*», l'arrêt semble croire que cette expression signifie que les frais doivent «*être nécessaires*» à l'activité professionnelle.

Des auteurs avaient déjà relevé le risque d'une telle erreur de langage : «*on ne peut parler de dépenses "nécessaires" car c'est le contribuable qui tranche lui-même la question de l'opportunité ou de l'ampleur de la dépense dans le cadre propre à l'exploitation ... Si la dépense ne doit pas être "nécessaire" à l'activité professionnelle, en revanche, il faut un lien nécessaire avec l'exercice de cette activité*» (COPPENS et BAILLEUX, *Droit fiscal*, I, L'impôt des personnes physiques, p. 201).

Or, pour qu'il y ait un lien nécessaire, il suffit, comme dans la théorie de l'équivalence des conditions en matière de responsabilité civile, de se demander ce qui se serait passé si le premier élément n'avait pas existé, c'est-à-dire en l'espèce si la dépense aurait pu être assumée également, si l'activité professionnelle n'avait pas été exercée.

Il appartient alors au juge de rechercher si le contribuable aurait recouru à un conseiller fiscal, en l'absence d'activité, et donc de revenus professionnels. Dans l'affirmative, le lien nécessaire existe bien; dans la négative, la dépense n'a pas un caractère professionnel.

La doctrine a toujours considéré «*qu'il n'est pas requis que la dépense soit nécessaire pour acquérir ou conserver des revenus : si le fisc n'est pas juge de l'opportunité ou de l'utilité des dépenses de la société ..., a fortiori ne peut-il exiger la preuve de leur nécessité*» (KIRKPATRICK, "Examen de jurisprudence - Les impôts sur les revenus et les sociétés", *R.C.J.B.*, 1985, p. 632; NEMERY DE BELLEVAUX, note au *J.D.F.*, 1992, p. 244 et suivantes).

C'est d'ailleurs ce principe de non-ingérence dans le choix des dépenses professionnelles qui justifie que, par exception, ne soient pas déductibles les dépenses à caractère personnel (KIRKPATRICK, *op. cit.*, p. 633) mais il est inexact d'en déduire, comme semble le faire l'arrêt annoté, que toute dépense qui n'est pas «*nécessaire*» a un caractère personnel.

4. Il est d'ailleurs significatif de noter que l'arrêt de cassation invoqué par l'arrêt annoté à l'appui de son raisonnement a exactement la portée inverse de ce que lui fait dire la cour d'appel de Liège. L'arrêt du 5 juin 1975 concerne en effet une perte déduite par une société en raison d'un vol ou d'un détournement commis par un pré-

posé, c'est-à-dire d'une dépense qui n'est manifestement pas «nécessaire» à l'exercice de l'activité professionnelle. Or, par cet arrêt, la Cour de cassation a cassé une décision qui avait refusé la déductibilité de cette dépense. L'arrêt de cassation décide certes qu'il faut, à cet effet, que les dépenses «se rattachent nécessairement à l'exercice de la profession ou (soient) inhérentes à cet exercice», mais comprise exactement, cette observation signifie seulement, comme exposé ci-dessus, qu'il faut un lien de causalité entre l'exercice de la profession et la dépense concernée. L'arrêt de cassation veille d'ailleurs à rappeler que la cour d'appel ne peut «refuser la déduction d'une charge ou d'une dépense parce qu'elle l'estimerait inopportune ou inutile». Si une dépense inutile ou inopportune reste néanmoins déductible, il en va évidemment de même, contrairement à ce que décide l'arrêt annoté, d'une dépense utile mais non nécessaire (voy. en ce sens Cass., 28 janvier 1982; Cass., 31 mars 1989; Cass., 27 mai 1988, *F.J.F.*, 1989, p. 5).

5. Il est vrai que l'article 53, 1°, du code des impôts sur les revenus 1992 (ancien article 50, 2°, du code) prévoit que ne constituent pas des frais professionnels «les dépenses ayant un caractère personnel», et que doivent ainsi être rejetées celles qui, même lorsqu'elles permettent d'acquérir des revenus imposables, sont liées à la personne du contribuable, telles par exemple ses frais de nourriture, en dépit du fait que celui-ci, s'il mourait de faim, n'aurait évidemment plus de revenus professionnels ... Pour considérer comme «personnels» les frais liés à l'obligation de remplir sa déclaration, il convient toutefois de vérifier si le contribuable aurait dû supporter ceux-ci s'il n'avait pas eu de revenus professionnels : aurait-il fait appel à son conseiller fiscal pour déclarer ses autres revenus ? Ce n'est que dans l'affirmative que la dépense nous paraît avoir un caractère personnel.

6. Certes, par ailleurs, dans d'autres litiges, l'administration fiscale a soutenu qu'à tout le moins, les honoraires des conseillers fiscaux n'étaient pas des charges déductibles, même si les conseils concernaient l'activité professionnelle du contribuable, lorsqu'ils visaient exclusivement à réduire les impôts dus à l'Etat. Selon l'administration, le but ne serait en effet pas dans ce cas d'acquérir ou de conserver des revenus imposables mais d'augmenter le revenu net après impôt.

Cette analyse paraît tout à fait contradictoire avec l'attitude de la même administration, qui a toujours admis la déductibilité des intérêts des emprunts destinés à permettre le paiement de versements anticipés d'impôts, alors que la seule utilité de tels emprunts est pourtant d'éviter de supporter une majoration d'impôts, assimilée à un impôt (Comm. I.R. 44/49.3). Il en est d'ailleurs de même des emprunts contractés par un contribuable pour payer les impôts eux-mêmes, dans la mesure où ceux-ci sont établis sur des revenus professionnels (Comm. I.R. 108/38.1).

Cette thèse a d'ailleurs été rejetée par un arrêt inédit de la cour d'appel de Bruxelles du 17 février 1994 selon lequel les honoraires d'un conseiller fiscal sont destinés à conserver des revenus professionnels imposables, dès le moment où le juge constate que de tels frais «n'auraient pas été exposés si le contribuable n'avait pas promérité les revenus litigieux», de nature professionnelle (voy. *Le fiscologue*, 1994, n° 467, p. 4).

Tous ces motifs nous amènent à la conclusion que l'arrêt annoté résulte d'une conception inexacte de la notion de frais professionnels déductibles.

THIERRY AFSCHRIFT.

Cour d'appel de Bruxelles

14 janvier 1994

I. Presse - Délit de presse - Compétence - Audiovisuel.

II. Observations.

En l'état actuel de la jurisprudence, le régime de la radio et de la télévision n'est pas déterminé par les articles 25(18) et 150 (98) de la Constitution. C'est donc à tort que le premier juge s'était déclaré incompétent pour connaître de faits de menaces et d'outrages à personne publique commis dans le cadre d'émissions radiophoniques.

(M.P. / D. et W.)

Prévenues de ou d'avoir,

...

A. La première D., soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, menacé avec ordre ou sous condition A.F. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'une peine criminelle (f.6/2 - 14/1 - 14/9).

B. La deuxième W., outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, A.F., directeur-adjoint à la prison de Forest, personne ayant un caractère public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (f 6/1 - 14/9).

C. Les première (D.) et deuxième (W.), en infraction aux articles 4 a et 15 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications dans le royaume à bord d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, émis ou tenté d'émettre des radiocommunications portant atteinte au respect des lois, à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un Etat étranger, notamment :

...

Attendu que les prévenues demandent la confirmation du jugement entrepris par lequel le premier juge s'est déclaré incompétent en considérant que les faits de menaces (prévention A) et d'outrages (prévention B) qui sont reprochés aux prévenues, dans le cadre d'émissions radiophoniques (préventions C1 et C2), à les supposer établis, constitueraient un délit de presse, dont seule peut connaître la Cour d'assises, en vertu de l'article 98 de la Constitution;

Que le jugement entrepris considère que cette disposition fondamentale vise non seulement la presse écrite mais également — par une interprétation analogique — les autres moyens de diffusion de la pensée et des opinions que sont la radio et la télévision;

Attendu que cette thèse ne peut pas être admise, malgré la réflexion doctrinale et certaines approches jurisprudentielles allant dans le sens d'une interprétation extensive du texte constitutionnel (voy. sur l'état de la question : FRANÇOIS JONGEN, *Le droit de la radio et de la télévision*, p. 28 et suivantes, n° 38 à 52);

Qu'en l'état actuel de la jurisprudence au plus haut degré, «*ni la radiodiffusion ni les émissions de télévision ou de télédistribution ne sont des modes d'expression par des*

écrits imprimés», visés par cette norme; «*Que l'article 18 de la Constitution leur est donc étranger*» (Cass., 9 décembre 1981, *J.T.*, 1983, p. 133, conclusions de monsieur l'avocat général KRINGS), de telle sorte que le régime de la radio et de la télévision n'est pas déterminé par les articles 18 et 98 de la Constitution (voy. notamment VAN VLIEDT, "Considérations sur la liberté de presse et d'information", *J.T.*, 1970, p. 641; M. HANOTIAU, *Droit de l'information et de la communication*, Bruxelles, 1988-1989, p. 44 et suivantes, et de *lege ferenda*, *Doc. parl.*, Chambre, 1978-1979, 519/4, p. 11; *Ann. parl.*, 1984-1985, 1985, p. 1748);

Que c'est dès lors à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître des poursuites exercées contre les prévenues;

Qu'en outre, l'article 14 de la Constitution dont se revendiquent les prévenues garantit diverses libertés, dont la liberté de manifester ses opinions en toutes matières, «*sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage*» de cette liberté;

Attendu qu'il résulte des éléments soumis à l'appréciation de la cour que la prévenue D. Patricia a eu connaissance au préalable de la lettre incriminée sous la prévention A en tant qu'animatrice à l'époque de la radio libre «Passe muraille», particulièrement destinée à permettre l'expression de messages des détenus ou à destination de ceux-ci ou de leurs familles;

Que la première prévenue a reconnu qu'elle s'était rendu compte du caractère particulier, voire problématique de ce message anonyme;

Que le texte litigieux, dont la retranscription au procès-verbal n° 107.451 du 28 août 1984 de la B.S.R. n'est pas contesté, comporte une menace indubitable sous condition d'un attentat punissable d'une peine criminelle à l'encontre du directeur-adjoint de la prison de Forest (*Lettre d'un condamné à la prison pour un condamné à mort. (...) Et si par malheur je serais confirmé en appel, c'est ici que je m'occuperai de lui. Je veux te regarder dans les yeux au moment où tu vas mourir*) (texte souligné par la cour);

Que la première prévenue porta cette lettre au studio pour permettre sa lecture qui eut lieu le jour des faits, toutes les heures, après vingt-et-une heures, comme demandé par son rédacteur;

Que si les éléments de l'enquête — qui aurait pu être menée plus avant quant à l'identification scientifique des voix ou des personnes ayant lu cette lettre — ne permettent pas d'identifier la voix de la prévenue D. Patricia, il est établi, malgré ses vaines dénégations, qu'elle était présente au moment de cette lecture et — en tout cas — que cette lecture n'aurait pas été possible sans sa collaboration;

Que les propos tenus constituent en l'espèce une menace physique directe et non ambiguë contre le directeur-adjoint de la prison de Forest, en cette qualité;

Que les préventions A et C1 reprochées à la prévenue D. Patricia sont établies;

Qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par la plus forte des peines applicables;

Attendu qu'il est également établi qu'en connaissance de cause, la prévenue W. Patricia fit passer ou laissa passer sur antenne, le 13 août 1989, alors qu'elle animait l'émission, un message dont le contenu était nettement outrageant pour le directeur-

adjoint de la prison de Forest, qualifié notamment de «Hitler n° 2 ...» et autres épithètes injurieux, dans l'exercice de ses fonctions;

Que ce message contenait en outre une incitation directe à la rébellion généralisée au sein de la prison («il faut tout casser (...) il faut arracher une clé à un maton. Menaçons tout le monde, crevons (...)» (voy. la reproduction intégrale, non contestée, du texte au procès-verbal n° 107.452 du 11 août 1989 de la B.S.R.);

Que les préventions B et C2 sont établies à charge de W. Patricia;

Que c'est vainement que celle-ci prétendrait trouver une cause d'excuse dans l'exacerbation des passions que provoquerait le régime carcéral, dès lors qu'indépendamment même de la verveur du langage utilisé en l'espèce, la prévenue savait qu'elle permettait la diffusion de propos outrageants (prévention B) et d'incitations précises portant atteinte au respect des lois (prévention C2);

Que ces préventions établies procèdent d'une même intention délictueuse, à ne sanctionner que par la plus forte des peines applicables;

Attendu que pour déterminer les peines à appliquer, il y a lieu de tenir compte du caractère limité de la diffusion des messages radiophoniques et de l'aspect bénévole des activités exercées par les prévenues lesquelles n'ont manifestement aucun intérêt personnel à la diffusion des messages incriminés.

Dispositif conforme aux motifs¹.

Du 14 janvier 1994 - Bruxelles, 12^e ch.

J.L.M.B. 94/145

Siég. : MM. Lambeau, G. Blondeel et J. Simons. Greffier : Mme Wéry.

M.P. : M. Ullman.

Plaid. : M^{es} D. de Beer et A. Jadoul.

Observations

Délit de presse et audiovisuel : le balancier

Le jugement dont appel fut publié dans cette revue². Soucieuse d'éviter «une interprétation littérale stérilisante» la quarante-cinquième chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles avait énoncé de façon très catégorique que «La radio et la télévision peuvent et doivent être considérées, au même titre que la presse écrite, comme des supports, des instruments de la liberté de manifester ses opinions et de diffuser ses idées (et) doivent dès lors être englobées dans le concept de "presse" visé à l'article 18 de la Constitution».

Telle semble d'ailleurs être la jurisprudence dominante de ce tribunal, et — pouvait-on croire jusque il y a peu — de la cour d'appel de Bruxelles, puisqu'on se souvient d'arrêts récents qui avaient semblablement considéré que «des émissions télévisées ou radiophoniques, sont devenues des moyens habituels de transmission des informations, des images ainsi que des opinions» et que, partant, «il y a lieu de leur appliquer les articles 14, 18 et 98 de la Constitution dont la *ratio legis* est de garantir une liberté de presse aussi large que possible»³.

1. D. Patricia a été condamnée à six mois d'emprisonnement, cent francs d'amende et W. Patricia à huit jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. En sus, toutes deux ont été condamnées à dix francs au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et à mille francs à titre d'indemnité pour frais de justice exposés. W. Patricia bénéficie d'un sursis de trois ans.

2. Corr. Bruxelles, 24 mars 1992, J.L.M.B. 92/539, cette revue, 1992, p. 1240-1242.

3. Voy. notamment Bruxelles, 11^e ch., 25 mai 1993, J.T., 1994, p. 104.

Telle n'est pas, par contre, l'opinion de la Cour de cassation et c'est d'ailleurs par référence à la lecture exprimée pour la dernière fois en 1981 par la Haute juridiction que le présent arrêt motive l'interprétation qu'il fait des articles 18 et 98 (devenus entre-temps 25 et 150) de la Constitution. Après une série de «victoires» répétées de la thèse «extensive» — selon laquelle le mot «presse» doit s'entendre non seulement de l'écrit mais aussi de l'audiovisuel —, assisterait-on à un retour en force de la thèse «restrictive» aux termes de laquelle ce vocable ne vise que l'écrit imprimé?

Les uns s'en réjouiront, les autres le regretteront. Toujours est-il qu'aussi longtemps qu'on n'aura pas assisté à un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation⁴, c'est bien la présente lecture restrictive, d'ailleurs conforme au texte néerlandais («drukkers») qui semble être de mise. Ce qui n'empêchera sans doute pas le balancier jurisprudentiel d'avoir encore de beaux jours devant lui ...

FRANÇOIS JONGEN.

Cour d'appel de Liège

7 mars 1994

Assurances - Indemnité d'assurance - Intérêts moratoires - Nécessité d'une mise en demeure - Déclaration de sinistre non constitutive d'une mise en demeure.

En principe, la mise en demeure est nécessaire en toute matière, notamment pour faire courir les intérêts moratoires. Pour qu'il y ait mise en demeure, il faut que le créancier manifeste sans équivoque son intention d'obtenir le paiement de l'obligation et qu'il invite son débiteur à s'exécuter. La simple déclaration du sinistre, adressée à l'assureur, ne constitue pas cette mise en demeure, car elle ne contient pas l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale.

(S.C. P. et V. Assurances / N.)

Vu le jugement rendu le 8 octobre 1991 par le tribunal de première instance séant à Verviers.

...

II. Au fond

A. En fait

Attendu que l'on peut reprendre tel quel l'exposé des faits de l'intimé, sauf à remplacer le terme «concluant» par «intimé» :

«Attendu que l'intimé est propriétaire d'un immeuble situé à Dison;

»Attendu que le 20 mars 1984 un incendie s'est déclaré dans cet immeuble, ravageant celui-ci ainsi que le contenu;

4. Le présent arrêt n'ayant pas fait l'objet de pourvoi en cassation, l'occasion de ce revirement éventuel reste encore à attendre.

»Attendu que l'intimé avait assuré son mobilier contre le risque d'incendie en souscrivant une police incendie auprès de l'appelante;

»Attendu que l'intimé a, dans les jours qui ont suivi directement le sinistre, adressé sa déclaration de sinistre à l'appelante;

»Attendu qu'un délégué de l'appelante a dressé de manière contradictoire avec l'intimé un procès-verbal d'évaluation des dommages et a arrêté l'indemnité à la somme de 681.500 francs;

»Attendu qu'un premier montant de cent mille francs a été versé à l'intimé le 3 mai 1984 par l'appelante;

»Attendu que l'intimé était assuré pour l'immeuble même auprès de la compagnie d'assurances S.A. Assubel; que cette dernière, suite à un rapport d'un expert technique qu'elle avait mandaté, monsieur Mathieu, a déposé plainte avec constitution de partie civile le 29 mai 1984 en mains de monsieur le juge d'instruction de Verviers;

»Que la S.A. Assubel accusait en effet l'intimé, ainsi que son locataire, monsieur Georges P., d'avoir bouté le feu à l'immeuble, ce qui constituait des préventions d'incendie volontaire, de faux et usage de faux, et d'escroquerie;

»Attendu que monsieur le juge d'instruction désigna monsieur l'expert Breesch pour déterminer l'origine, criminelle ou non, de l'incendie;

»Que le pré-rapport déposé par cet expert concluait à l'origine criminelle, en telle sorte que l'intimé et son locataire P. furent arrêtés, questionnés, interrogés et finalement placés sous mandat d'arrêt le 4 juillet 1984 par monsieur le juge d'instruction;

»Que l'intimé et monsieur P. restèrent ainsi en détention préventive durant trois mois;

»Que le locataire P. avait fait des aveux lors de son interrogatoire à la police judiciaire le 3 juillet 1984, mais qu'il avait aussitôt rétracté ses aveux lors de la première comparution en chambre du conseil du 6 juillet 1984;

»Attendu que le rapport déposé par monsieur l'expert Breesch le 6 août 1984 confirmait les conclusions de son pré-rapport;

»Attendu que l'appelante, la P.S. qui assurait également le mobilier du locataire P., déposa plainte également en mains de monsieur le juge d'instruction et s'y constitua partie civile le 31 octobre 1984;

»Attendu que l'intimé et son locataire P. firent appel à un conseil technique personnel, monsieur Parthoens, qui, dans un rapport déposé le 24 avril 1985, concluait à la possibilité d'une origine accidentelle de l'incendie;

»Attendu qu'une dizaine de rapports d'expertise furent ensuite rédigés, d'abord par les conseils techniques des compagnies d'assurances et de l'intimé et son locataire, encore par l'expert judiciaire Breesch, encore par un collège d'experts désigné par le tribunal correctionnel de Verviers, avec à chaque reprise des rapports complémentaires des parties;

»Attendu que l'intimé et son locataire P. furent acquittés par jugement du tribunal correctionnel de Verviers le 31 mai 1989;

»Que les parties civiles, c'est-à-dire la P.S., actuelle appelante, et la S.A. Assubel, interjetèrent appel de ce jugement, ainsi que le parquet;

»Que la décision d'acquiescement fut confirmée par arrêt de la cour d'appel de Liège le 2 janvier 1990;

»Attendu qu'en exécution de cet arrêt d'acquiescement, l'appelante a versé, le 30 juin 1990, à l'intimé, le solde de son dommage, à savoir 581.500 francs en principal, mais qu'elle a refusé de verser les intérêts;

»Que la présente action a pour objet d'entre condamner l'appelante à payer précisément ces intérêts;

»Attendu que ces intérêts peuvent être calculés soit à partir de la date du sinistre, le 20 mars 1984, soit à partir de la déclaration de sinistre du 25 mars 1984, soit à partir du procès-verbal d'évaluation des dommages du 3 avril 1984; ...»;

Attendu que par le jugement *a quo* qu'il a assorti de l'exécution provisoire, le premier juge a fait droit à la demande de l'intimé, considérant que les intérêts moratoires étaient dus et ce, depuis le jour du sinistre; que, est-il écrit, «par la déclaration du sinistre qu'il (N. Jean-Pierre) effectua régulièrement peu après celui-ci et par la signature du procès-verbal contradictoire d'évaluation du sinistre, la défenderesse (l'assureur) a vu naître dans son chef l'obligation du règlement du sinistre».

B. En droit

Attendu qu'en principe la mise en demeure est nécessaire en toute matière notamment pour faire courir les intérêts moratoires (sur la *ratio legis* de cette règle, voy. ALEX WEILL et FRANÇOIS TERRÉ, *Droit civil. Les obligations*, 2^e édition, *Précis Dalloz*, n° 418, et à propos de l'article 1139 nouveau du code civil français, le *Précis Dalloz*, *Les obligations*, 5^e édition, les numéros 990, 983 et 985); que, certes, les parties peuvent convenir d'en dispenser le créancier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'article 18 de la police ne contenant ni expressément ni tacitement pareille dérogation;

Que si, alors que l'article 1139 du code civil dispose que la mise en demeure a lieu par une sommation ou par tout autre acte équivalent, on constate que la jurisprudence se montre moins exigeante qu'autrefois, même en matière civile, il n'en reste pas moins qu'il faut que le créancier manifeste sans équivoque son intention d'obtenir le paiement de l'obligation et qu'il invite son débiteur à s'exécuter; on dit encore qu'il faut et qu'il suffit que par la mise en demeure, le créancier exprime «de manière claire et non douteuse au débiteur son intention de voir exécuter l'obligation» (voy. le cours de P. VAN OMMESLAGHE, vol. 4, p. 1022, 2, alinéa 2); «ce qui est donc essentiel, c'est que, quelle que soit la forme, la mise en demeure comporte une manifestation de volonté expresse, claire et impérative»; que le même auteur, en commentant notamment une décision qui considère comme valant mise en demeure, une déclaration d'accident adressée par l'assuré à son assureur, en l'espèce, en matière d'assurance individuelle (Mons, 9 décembre 1977, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10.020) écrit que «ces dernières solutions (dont celle relevée ci-dessus) ne nous paraissent pas exactes; les documents n'impliquent pas, en effet, une invitation formelle adressée par le créancier en vue d'obtenir l'exécution de l'obligation. A suivre cet enseignement, l'envoi d'une facture ou d'une note de crédit vaudrait mise en demeure ... Le souci d'éviter le formalisme est en soi louable mais il ne peut aboutir à vider l'institution de la mise en demeure de tout contenu concret; en ce sens : KRUTHOF, "Overzicht", *T.P.R.*, 1983, n° 163, p. 669; "Examen de jurisprudence (1974-1982) - Les obligations", *R.C.J.B.*, 1988, n° 213, p. 124);

Attendu que la qualité du débiteur de l'appelante pas plus que les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent de considérer que la simple déclaration du sinistre — d'ailleurs non produite au dossier mais rien ne permet de croire qu'elle comporte autre chose que cela — constituerait conformément au vœu du législateur, cette mise en demeure de l'assureur d'avoir à s'exécuter en devant notamment des intérêts moratoires s'il ne le faisait pas; que l'existence du procès-verbal contradictoire d'évaluation du sinistre ne la constitue pas davantage; que, certes, il n'est pas requis que la mise en demeure contienne une menace au cas où le débiteur ne s'exécuterait pas mais qu'il faut en revanche — *quod non* précisément en l'espèce — qu'elle contienne «l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale (Cass., 16 septembre 1983, cité par P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, *loc. cit.*), une «interpellation suffisante» dispose l'article 1139 du code civil français nouveau;

Qu'en conséquence, l'action telle qu'elle se présente est recevable mais non fondée.

Dispositif conforme aux motifs.

Du 7 mars 1994 - Liège, 11^e ch.

J.L.M.B. 94/407

Siég. : Mme Cl. Margrève. Greffier : M. A. Diepenrijck.

Plaid. : M^{re} L. Lerho et A. Masset (loco Franchimont).

N.B. : voy. Cass., 25 novembre 1991, cette revue, p. 354.

Tribunal civil de Bruxelles

27 novembre 1992

- I. Vie privée - Droit à l'image - Publication d'une photo sans autorisation - Action en garantie contre l'agence photographique.
- II. Presse - Absence de responsabilité du journaliste - Responsabilité de l'éditeur - Non-application du principe de responsabilité en cascade.
- III. Observations.

1. On ne peut présumer dans le chef de la personne qui a été photographiée une autorisation de disposer à toutes fins des clichés : un consentement exprès à la publication est requis.

2. L'action en responsabilité du chef de publication d'une photo sans autorisation dans un magazine n'est pas fondée à l'égard de l'auteur de l'article mais uniquement à l'égard de l'éditeur. Le principe de responsabilité en cascade consacré par l'article 25 (anciennement 18) de la Constitution ne s'applique qu'aux délits de presse.

La clause de non-responsabilité par laquelle une agence photographique tend à reporter sur l'éditeur la responsabilité d'obtention de l'autorisation de publication d'une photo n'est conforme au principe d'exécution de bonne foi des conventions que dans la mesure où l'agence met l'éditeur en mesure d'obtenir cette autorisation.

(H. / Colin et Criel, éditeur de la S.A. Le Vif Magazine et Colin / S.P.R.L. Isopress et S.P.R.L. Isopress / S.A. Le Vif Magazine)

I. Objet des différentes demandes

Attendu que la demande principale tend à entendre condamner les défendeurs solidairement ou *in solidum* à payer à la demanderesse la somme de cent mille francs à titre de dommages et intérêts; que la demanderesse postule également la condamnation des défendeurs à faire publier à leurs frais l'intégralité du jugement à intervenir dans la première édition qui suivra le prononcé du jugement;

Que cette demande se fonde sur le fait que dans son édition du 18-24 novembre 1988, l'hebdomadaire «Le Vif l'Express» a publié un article intitulé «Brigade de nurses» et que cet article est illustré par une photographie représentant la demanderesse tenant un enfant à bout de bras, alors que la demanderesse n'est ni infirmière ni nurse mais médecin radiologue;

Attendu que les défendeurs ont assigné en intervention et garantie la S.P.R.L. Isopress étant l'agence de presse qui a vendu la photo litigieuse;

Que par voie de demande reconventionnelle, la S.P.R.L. Isopress postule la condamnation de mademoiselle Colin et de monsieur Criel au paiement de la somme de cent mille francs à titre de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire;

Attendu enfin que la S.P.R.L. Isopress a assigné en intervention et garantie l'éditeur S.A. Le Vif l'Express;

II. Faits et antécédents

Attendu que dans son édition du 18-24 novembre 1988, l'hebdomadaire Le Vif l'Express a publié un article intitulé «Brigade de nurses» écrit par mademoiselle Valérie Colin, journaliste;

Que cet article relatait le malaise général existant dans le monde des infirmières sur la base de déclarations recueillies auprès d'infirmières de l'hôpital Edith Cavell;

Attendu que cet article était illustré par une photographie de la demanderesse en blouse blanche, tenant un bébé au-dessus d'un appareil médical;

Que cette photographie avait été prise en octobre 1986 à l'occasion de l'inauguration de l'Hôpital des enfants «Reine Fabiola», où la demanderesse travaille en qualité de radiologue, et vendue au magazine Le Vif l'Express par l'agence de presse «Isopress»;

Attendu que la demanderesse expose que suite à la publication de cet article, elle a fait l'objet de calembours et de quolibets peu flatteurs de la part de ses confrères, et qu'elle a également perdu son crédit professionnel auprès de certains parents.

III. Discussion

Attendu que l'action apparaît non fondée à l'égard de la première défenderesse, journaliste auteur de cet article;

Que cet article ne contient aucune allusion directe ou indirecte à la demanderesse ni aucun propos malveillant ou désobligeant à son égard; que le texte de l'article n'est d'ailleurs pas mis en cause mais uniquement le choix de la photo qui l'illustre;

Qu'il n'est pas établi que la première défenderesse soit responsable de ce choix; qu'elle expose sans être contredite en fait par la demanderesse que ce choix est opéré par le secrétaire de rédaction; qu'à supposer qu'on ait soumis à la première défenderesse le cliché litigieux pour approbation, rien ne permettrait à celle-ci de supposer que la personne figurant en blouse blanche sur ce cliché n'était pas infirmière mais médecin; qu'elle n'avait pas les moyens de le vérifier; qu'aucune faute ne peut donc être reprochée à la première défenderesse;

Que la demande principale est non fondée à son égard; que la demande en intervention et garantie introduite par la première défenderesse est dès lors sans objet;

Attendu que la seconde défenderesse invoque à titre principal l'irrecevabilité de l'action, se fondant sur l'article 18, alinéa 2, de la Constitution, instituant le principe dit de la «responsabilité en cascade», excluant la responsabilité de l'éditeur lorsque l'auteur est connu;

Attendu que la demanderesse soutient à juste titre que l'article 18 de la Constitution ne s'applique qu'aux délits de presse, ceux-ci exigeant la manifestation d'une opinion par voie de presse écrite; *«que les photographies ne constituant point des écrits, la règle de l'article 18 de la Constitution selon laquelle l'éditeur ne peut être poursuivi lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, ne peut justifier que la responsabilité soit rejetée sur l'auteur des clichés»* (Bruxelles, J.T., 1968, p. 454); que l'action est dès lors recevable à l'égard du second défendeur;

Attendu que le second défendeur ne conteste pas être l'éditeur responsable de la publication litigieuse;

Attendu que la demanderesse soutient à juste titre que la publication de la photographie litigieuse, destinée à illustrer l'article intitulé «Brigade des nurses» constitue une atteinte à son droit à l'image; que chaque personne a sur son image un droit en vertu duquel celle-ci ne peut être réalisée ou publiée sans son consentement (STOUFFLET, "Le droit de la personne sur son image", J.C.P., 1957, I, p. 1374);

Attendu qu'il n'est pas établi que la demanderesse ait donné son consentement à la publication de la photographie litigieuse, et qu'elle le conteste formellement; que ce n'est pas parce que la demanderesse a consenti à la publication de photographies prises dans le cadre d'un reportage effectué à l'hôpital Reine Fabiola où elle travaille en qualité de médecin, qu'elle a également consenti à l'utilisation et à la publication de ces clichés dans un contexte différent; que l'on ne peut présumer dans le chef de la personne qui a été photographiée une autorisation de disposer à toutes fins des clichés; un consentement exprès à la publication est requis (Bruxelles, 14 mai 1968, J.T., 1968, p. 454);

Attendu que la publication d'une photographie représentant la demanderesse sans avoir obtenu son autorisation constitue une faute dont le second défendeur doit être tenu pour responsable à l'égard de la demanderesse en sa qualité d'éditeur;

Attendu qu'il convient à présent d'examiner le bien-fondé de la demande d'intervention et garantie dirigée par le second défendeur contre l'agence de presse Isopress;

Attendu que la S.P.R.L. Isopress oppose à la demande en intervention et garantie la clause de non-responsabilité contenue à l'article 6 de ses conditions générales de vente, lequel stipule : *«l'éditeur fait son affaire personnelle de toute autorisation nécessaire à la reproduction des œuvres ou des personnes figurant sur les photos»*;

Qu'elle soutient qu'une autorisation générale de principe obtenue du modèle par l'agence de presse serait parfaitement vide de sens, puisqu'elle n'a aucun moyen de garantir l'utilisation qui sera faite par la presse de l'image du modèle;

Attendu que le second défendeur conteste à tort que les conditions générales de la S.P.R.L. Isopress lui soient opposables; qu'en sa qualité d'éditeur responsable, il est censé connaître les conditions générales de l'agence de presse à laquelle le magazine édité sous sa responsabilité fait régulièrement appel, et les avoir approuvées;

Attendu cependant que les conditions générales de la S.P.R.L. Isopress peuvent être déclarées nulles dans la mesure où elles ont pour conséquence d'anéantir l'obligation contractée;

Attendu que l'objet du contrat passé entre le client d'une agence de presse et cette dernière porte sur la cession des droits intellectuels rattachés au matériel photographique mis à disposition;

Attendu que dans la mesure où l'agence de presse, par une clause de non-responsabilité tend à reporter sur l'éditeur la responsabilité d'obtention de l'autorisation de publication, elle doit à tout le moins, conformément aux principes de l'exécution des conventions de bonne foi, mettre l'éditeur en mesure d'obtenir cette autorisation, en précisant l'identité de la personne figurant sur les photos, ou préciser, le cas échéant, les conditions restrictives auxquelles elle a elle-même obtenu le consentement de la personne photographiée;

Attendu qu'en l'espèce, l'éditeur ne disposait d'aucun moyen d'identifier la personne figurant sur la photo vendue; qu'il ne pouvait davantage se douter qu'il s'agissait d'un médecin et non d'une infirmière, alors qu'il avait demandé de pouvoir disposer d'une photo permettant d'illustrer un article consacré aux infirmières; qu'il pouvait dès lors légitimement supposer que l'agence de presse, lui vendant les droits sur la photo litigieuse, avait obtenu le consentement non restrictif de la personne photographiée à sa publication; que dans la mesure où l'agence de presse n'avait obtenu le consentement de la personne photographiée que dans le cadre d'un reportage bien déterminé, elle ne pouvait pas proposer ces photographies à la vente sans faire état de cette circonstance;

Attendu qu'en l'espèce, à défaut pour l'éditeur de pouvoir identifier la personne représentée sur la photographie vendue et donc de pouvoir demander son consentement éventuel, la clause de l'article 6 des conditions générales de la S.P.R.L. Isopress doit être tenue pour nulle dans la mesure où elle a pour conséquence d'anéantir l'obligation contractée;

Attendu que la demande en intervention et garantie de monsieur Criel à l'égard de la S.P.R.L. Isopress apparaît dès lors recevable et fondée;

Attendu que pour les mêmes motifs, la demande en intervention et garantie de la S.P.R.L. Isopress à l'égard de la S.A. Le Vif l'Express, intentée sur la base de l'article 6 des conditions générales, apparaît recevable mais non fondée;

Attendu que le préjudice subi par la demanderesse au principal est estimé par celle-ci à cent mille francs;

Attendu que l'on peut admettre que la publication de la photographie litigieuse dans le cadre de l'article intitulé «Brigade des nurses» a entraîné pour celle-ci une dévalorisation de son image professionnelle tant aux yeux de ses confrères qu'aux yeux de certains de ses patients; que le préjudice en résultant, essentiellement moral, apparaît justifié, *ex aequo et bono*, à concurrence de la somme de cent mille francs;

Attendu que cette réparation en équivalent apparaît suffisante; qu'il n'apparaît pas opportun d'ordonner la publication intégrale du présent jugement compte tenu de l'ancienneté de la publication litigieuse, le souvenir de celle-ci étant vraisemblablement effacé auprès de la plupart des personnes ayant pu reconnaître la demanderesse sur la photo litigieuse;

Attendu enfin que, pour les motifs évoqués ci-dessus, la demande en intervention et garantie dirigée par mademoiselle Colin et monsieur Criel contre la S.P.R.L. Isopress ne présente aucun caractère téméraire et vexatoire; que la demande reconventionnelle de la S.P.R.L. Isopress est non fondée.

Dispositif conforme aux motifs.

Du 27 novembre 1992 - Civ. Bruxelles, 4^e ch.

J.L.M.B. 93/1311

Siég. : Mme de Poortere. Greffier : Mme Marcelis.

Plaid. : M^{es} Antonio (loco Bartholomeeusen), Piret, Cassiman (loco Martens, de Gand) et Ch. Delplancke.

Observations

Vers un tarissement de la cascade de la responsabilité de la presse ?

Qu'il s'agisse des limites du droit à l'image, de l'utilisation des photographies ou des responsabilités civiles respectives du journaliste, de l'éditeur et de l'agence photographique, il n'est pas grand chose qu'un commentaire puisse dire mieux que ce jugement exemplaire.

Espérons seulement que cette décision ait pour effet de rendre les éditeurs responsables (ou, plus concrètement, leurs secrétariats de rédaction) plus avisés et plus prudents dans l'utilisation des banques d'images. Dans ce souci quasi obsessionnel de la presse écrite à se vouloir d'accès aussi aisé que l'audiovisuel plutôt qu'à jouer de sa spécificité, la tendance est en effet de plus en plus fréquente à illustrer n'importe quel article avec n'importe quelle photo.

En rappelant les limites du principe de responsabilité en cascade (applicable à la seule responsabilité pénale à l'exclusion de la responsabilité civile), ce jugement illustre également de façon intéressante les limites des responsabilités du journaliste salarié face à ses employeurs. Nul doute que le principe consacré par l'alinéa 2 de l'article 25 pourra encore être contesté dans les prochains mois, notamment dans le cadre du débat sur l'éventuelle correctionnalisation du délit de presse.

FRANÇOIS JONGEN.

Tribunal civil de Liège (référés)

17 juin 1994

I. Presse - Droit de réponse - Compétence - Juge des référés.

II. Observations.

La situation actuelle des juridictions civiles les empêchant de statuer toutes affaires cessantes en matière de droit de réponse, le juge des référés est compétent pour ordonner l'insertion d'un droit de réponse indûment refusé.

(F. et G. / A.S.B.L. Centre d'enseignement secondaire catholique Collège St-Hadelin)

I. Les faits principaux

La communauté scolaire du Collège Saint-Hadelin a, dans sa brochure trimestrielle «Union» de mars 1994, distribuée à la fin de ce mois ou au début du mois d'avril (avant les vacances de Pâques), publié un article intitulé : «La T.V. et la vérité ... ce 9 mars dernier».

Cet article a pour objet d'apporter une information à propos d'une émission télévisée «Au nom de la loi» passée à la R.T.B.F. le jeudi 9 mars 1994.

Cette émission portait sur les circonstances qui ont entouré le refus par le Collège Saint-Hadelin, de voir Carole F. accéder de la cinquième à la sixième année d'humanités au terme de l'année scolaire 1992-1993.

Les représentants du collège ont refusé de participer à cette émission.

Le collège, en guise d'informations destinées à ses lecteurs, a estimé devoir s'exprimer par une introduction préliminaire et par la reproduction de deux documents, à savoir l'arrêt de la cour d'appel de Liège prononcé dans cette affaire le 14 décembre 1993 et la lettre adressée par le directeur de l'établissement à la R.T.B.F. pour lui confirmer sa décision de ne pas participer à l'émission.

Monsieur F., estimant que l'article ainsi paru manquait de nuances, a, par une lettre recommandée adressée à monsieur Swinnen, directeur du collège *et éditeur responsable de la revue en cause*, lettre reçue le 11 mai 1994, sollicité la publication, dans la prochaine édition du mois de juin 1994 de la brochure du collège, d'un droit de réponse.

Etant sans nouvelle, il a, par l'intermédiaire de son conseil, sollicité, le 30 mai 1994, que le collège l'informe des suites qu'il comptait réserver à sa lettre recommandée.

Par une lettre du 1^{er} juin 1994, reçue seulement le 8 juin par les demandeurs, monsieur Swinnen a fait savoir à monsieur F. qu'«il ne pourra donc pas être réservé suite à (sa) demande» au motif que «l'éditeur responsable et la rédaction de ce journal ont publié deux documents; ils n'ont pas écrit d'article qui justifie un droit de réponse. Le premier document publié ne constitue que le droit de réponse formulé à (sa) démarche télévisée ... Le second document est un document parfaitement contradictoire (qu'il connaît) et contre lequel (il n'a) pas cru devoir introduire de recours en justice».

Carole F., majeure lors de l'envoi par son père ou le conseil de celui-ci des trois lettres susvisées de mai et du 1^{er} juin 1994, fait siennes celles-ci, aucune contestation n'étant d'ailleurs soulevée à cet égard par qui ce soit.

Le 10 juin 1994, citation en référé a été signifiée.

II. L'objet de la demande

L'action tend à entendre ordonner à la défenderesse la publication du droit de réponse qu'elle a reçu de monsieur F. le 11 mai 1994 et ce, dans la prochaine édition de juin 1994, distribuée à la fin de ce mois et, à cet effet, de suspendre l'édition éventuellement en cours et la distribution des brochures déjà imprimées, le tout sous peine de devoir payer des astreintes.

L'action tend, en outre, dans l'hypothèse où les exemplaires de la revue étaient déjà distribués au moment de la signification de la présente ordonnance, à entendre condamner la défenderesse à éditer et à distribuer à ses frais exclusifs, le droit de réponse des demandeurs, sous peine de devoir payer une astreinte de dix mille francs par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

III. Le droit

1. Sur l'urgence, le provisoire et la compétence du juge des référés

Attendu que «si le refus injustifié d'insérer une réponse constitue une infraction, la victime a évidemment le choix entre l'action civile accessoire aux poursuites pénales et l'action en réparation devant la juridiction civile; que le juge des référés est compétent pour connaître celle-ci si elle est urgente et tend à condamnation à l'insertion» (voy. obs. J.E. sous Civ. grande instance, président, référés, Paris, 23 mai 1980, *J.T.*, 1980, p. 441);

Que bien que le refus d'insertion soit un délit, «le tribunal civil est compétent pour connaître d'une action en insertion forcée d'une réponse» (Bruxelles, 14 juin 1966, *Pas.*, 1967, II, 106) : «cette insertion forcée ne constitue pas une peine que seules les juridictions répressives pourraient prononcer; elle est une forme de réparation donnée par la loi à la personne qui s'est vu refuser l'insertion d'une réponse, sans motif valable» (Bruxelles, 14 juin 1966, *Pas.*, 1967, II, 106, et G. LEROY, "La jurisprudence du droit de réponse dans les écrits périodiques depuis 1961", *J.T.*, 1980, p. 435, n° 15; *adde* : JEAN EECKHOUT, "La loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse", *J.T.*, 1962, p. 599, n° 9, H);

Attendu que les très brefs délais prévus aux articles premier, alinéa premier, *in fine*, et 4, alinéa 2, de la loi du 23 juin 1961 — modifiée par celle du 4 mars 1977 — relative au droit de réponse, indiquent l'importance de l'extrême rapidité de la publication de la réponse qui, détachée du texte qui l'a provoquée, ne serait plus comprise par le public;

Que, certes, les cours et tribunaux statuent toutes affaires cessantes sur les actions exercées en vertu de la présente loi (article 18 de la loi du 23 juin 1961);

Que, néanmoins, en raison de la situation actuelle des juridictions, de l'encombrement excessif des rôles, de l'insuffisance évidente du nombre des magistrats, aggravée par

la lenteur des nominations attendues, il n'est pas possible de répondre au prescrit de cette disposition; que, de plus, «toutes affaires cessantes ! C'est là, faute de sanction, plus un vœu pieux qu'une injonction» (JEAN EECKHOUT, "La loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse", *J.T.*, 1962, p. 599, n° 9, G);

Qu'il se conçoit dès lors que le président des référés soit saisi du présent litige, l'urgence ne pouvant être contestée;

Attendu que «dans la conception qui, en doctrine, tend à devenir progressivement dominante, l'exigence qu'il soit statué au provisoire cesse, en fin de compte d'être considérée comme une condition de la compétence présidentielle pour n'être plus analysée que comme la simple traduction de l'effet limité de la décision rendue. Dans cette perspective, la règle du provisoire (article 584 du code judiciaire) et celle de l'absence de préjudice au principal (article 1039 du code judiciaire) finissent par se confondre ... L'intervention présidentielle ne lie pas le juge du fond. La décision rendue au provisoire n'a aucune autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond qui seul tranchera la demande dont il est saisi par un acte déclaratif ou constitutif de droit. Les ordonnances s'expriment «sans dire droit» et «tous droits saufs» (DE LEVAL et VAN COMPERNOLLE, "L'évolution du référé : mutation ou renouveau", *J.T.*, 1985, p. 520, n° 12).

2. Sur le droit de réponse

Attendu que «toute personne physique ou morale, citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique, a le droit de requérir dans les trois mois l'insertion gratuite d'une réponse» (article premier de la loi du 23 juin 1961 modifiée par celle du 4 mars 1977);

Que «le juge ... apprécie souverainement en fait si une personne physique ou morale ... est citée nommément ou est implicitement désignée dans un écrit périodique» (Cass., 6 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, 300);

Qu'un droit de réponse peut être exercé par toute personne physique ou morale dès lors qu'elle a été citée soit nommément, soit indirectement dans un écrit périodique : il n'est requis ni que l'écrit incriminé contienne une attaque, une critique ou une imputation quelconque à charge du requérant, ni que cet écrit lui cause préjudice; que la personne citée dans un écrit périodique est seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à requérir une réponse et de l'opportunité de celle-ci : il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher les raisons qui l'ont déterminée à exercer son droit de réponse (Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, 188, et la note; Civ. Bruxelles, ch. vacations, 24 août 1979, *J.T.*, 1980, p. 439; Corr. Bruxelles, 14 août 1979, *J.T.*, 1982, p. 62);

Attendu que la réponse doit être déposée au bureau du périodique (voy. l'article 4, alinéa 2, *in fine*, de la loi du 23 juin 1961);

Qu'aucune règle de forme particulière d'envoi de la réponse n'est requise par la loi, la seule difficulté pouvant exister étant celle de la preuve que la réponse a bien été adressée, et celle de sa teneur; qu'il suffit qu'il soit bien clair qu'il s'agit d'une demande d'insertion (BLIN-CHAVANNE-DRAGO-BOINET, *Droit de la presse*, partie "Droit de réponse", p. 6, n° 35);

Que «la loi n'exige, pour la remise de la réponse au bureau du périodique, aucune forme d'envoi particulière ... (que) dès qu'il est prouvé que la réponse a été présentée

à l'éditeur soit à découvert, soit par lettre recommandée, soit par ministère d'huissier, la formalité prévue par la loi est accomplie et la résistance de l'éditeur n'en saurait paralyser les effets» (Bruxelles, 28 mai 1965, *J.T.*, 1965, p. 641).

3. Sur le refus légitime d'insertion

Attendu cependant que peut être refusée l'insertion de toute réponse visée sous 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3 de la loi du 23 juin 1961.

IV. En l'espèce

1. Sur l'urgence

Attendu que le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire (article 584, alinéa premier, du code judiciaire);

Que, certes, le président de ce tribunal jouit de la plénitude de juridiction;

Que néanmoins l'urgence est une condition essentielle tout autant que la raison d'être de l'institution du référé (voy. DE LEVAL et VAN COMPERNOLLE, "L'évolution du référé : mutation ou renouveau ?", *J.T.*, 1985, p. 518, n° 5, alinéa premier);

Attendu que le code judiciaire — pas davantage que le code de procédure civile — ne définit l'urgence;

Que l'urgence est donc une question de fait laissée à l'appréciation du magistrat, lequel dispose en la matière d'un pouvoir quasi discrétionnaire d'appréciation (voy. VAN COMPERNOLLE, "Actualité du référé", *op. cit.*, p. 144 : 2° Contenu de la notion (d'urgence) et références citées);

Attendu qu'il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait (voy. Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, 1160; Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 41; "Rapport sur la réforme judiciaire", *Pasin.*, 1967, p. 395); que l'urgence ne doit pas être confondue avec la célérité;

Attendu qu'un peu plus d'un mois s'est écoulé entre la parution de l'écrit contesté (fin mars - début avril) et l'envoi recommandé de la demande du droit de réponse (lettre reçue par l'éditeur responsable de la revue du collège le 11 mai 1994); que de plus, en avril 1994, le conseil des demandeurs était parti en congé, ce qui est son droit et ne peut préjudicier aux clients;

Qu'aucune inertie ne peut être reprochée aux demandeurs;

Que ceux-ci désirent faire connaître au plus tôt leur point de vue aux lecteurs de la revue;

Que la partie défenderesse elle-même Nous a déclaré à l'audience que ce droit de réponse, s'il était ordonné par Nous, devrait être publié dans le dernier numéro de la revue, de la présente année scolaire, pour qu'il ne soit plus question de cet incident à la rentrée;

Que l'urgence paraît donc justifiée.

2. L'écrit litigieux, droit de réponse à l'émission télévisée du 9 mars 1994 ?

Attendu que la demande de réponse dans le domaine de l'audiovisuel doit être adressée par lettre recommandée au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'émission, du programme ou de l'édition à *l'organisme producteur de l'émission ou du programme ou à l'éditeur* (article 8, de la loi du 23 juin 1961, modifiée par celle du 4 mars 1977, relative au droit de réponse : chapitre II : De l'audiovisuel);

Que lorsque la demande de réponse ainsi que le texte proposé sont agréés, cette réponse est *diffusée à l'occasion de la plus prochaine émission ou du plus prochain programme de la même série ou du même type*, à l'heure la plus proche de celle où *cette émission ou programme a eu lieu*;

Que l'écrit litigieux ne répond nullement à ce qui est exposé aux deux alinéas précédents;

Qu'il ne s'agit donc pas d'un droit de réponse à l'émission télévisée du 9 mars 1994;

3. Attendu que la revue «Union» constitue bien un «*écrit périodique*», paraissant tous les trois mois;

Que sans préjudice des autres voies de droit, *toute personne physique ... citée nominativement* (Carole F. et le père de l'élève, dans la lettre reproduite page 2 et «Henri F. et son épouse Marie-Antoinette G. qui agissent comme représentants légaux de leur fille Carole F.», au premier alinéa de l'arrêt reproduit page 3, *la lettre et l'arrêt faisant corps et formant un tout avec la première page de la revue «Union», du collègue Saint-Hadelin Visé, n° 163, de mars 1994) ou simplement désignée dans un écrit périodique* a le droit de requérir dans les trois mois l'insertion gratuite d'une réponse (article premier de la loi du 23 juin 1961 modifiée par celle du 4 mars 1977, relative au droit de réponse en matière d'écrits périodiques);

Que le délai de trois mois a bien été respecté;

Qu'il n'est requis ni que l'écrit incriminé contienne une attaque, une critique ou une imputation quelconque à charge du requérant ni que cet écrit lui cause préjudice (Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, 188 et la note);

Que la personne citée dans un écrit périodique est seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à requérir une réponse et de l'opportunité de celle-ci; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher les raisons qui l'ont déterminée à exercer son droit de réponse (Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, 188);

Que la longueur du texte présenté comme droit de réponse est conforme au prescrit de l'article 2 de la loi précitée.

4. Attendu que l'article 3 de celle-ci prévoit *quatre cas dans lesquels peut être refusée l'insertion de toute réponse*;

Que le texte proposé par les demandeurs ne rentre dans aucun de ces cas.

V. En conclusion

Attendu que le refus d'insertion du droit de réponse, opposé par la défenderesse aux demandeurs, est dépourvu de fondement légal;

Que, partant, l'action des demandeurs est recevable et fondée, sous réserve des montants des astreintes postulées.

Par ces motifs,

...

I. Ordonnons à la défenderesse de publier dans le prochain numéro de la revue périodique (trimestrielle) *Union*, à paraître et à distribuer au plus tard le 10 juillet 1994, le texte de la réponse des demandeurs tel que ceux-ci l'ont libellé.

Condamnons la défenderesse à payer aux demandeurs une astreinte de cinq mille francs par jour de retard apporté à l'exécution de cette obligation à compter du 11 juillet 1994, à condition qu'à cette date la présente ordonnance ait été signifiée à la défenderesse.

II. Ordonnons à celle-ci de suspendre l'édition éventuellement en cours et la distribution des exemplaires déjà imprimés de la revue *Union* ne contenant pas le texte de la réponse dont question plus haut.

Condamnons la défenderesse à payer aux demandeurs une astreinte de cinq cents francs par exemplaire distribué qui ne comprendrait pas le texte du droit de réponse des demandeurs.

III. Condamnons la défenderesse, dans l'hypothèse où les exemplaires de la revue *Union* du second trimestre étaient déjà distribuée au moment de la signification de la présente ordonnance à éditer et à distribuer à ses frais exclusifs le texte du droit de réponse des demandeurs.

La condamnons, à défaut d'exécution, à payer aux demandeurs une astreinte de cinq mille francs par jour de retard, à compter du 11 juillet 1994, à condition qu'à cette date la présente ordonnance ait été signifiée à la défenderesse.

IV. Condamnons celle-ci aux dépens, non liquidés par les demandeurs à défaut d'état.

Du 17 juin 1994 - Civ. Liège, référés

J.L.M.B. 94/937

Siég. : M. R. Bourseau. Greffier : M. R. Leuther.

Plaid. : M^{re} C. Doyen (loco M. Franchimont), D. Drion et M. Swinnen.

Observations

Encombrement excessif des rôles et lenteur des nominations

Ce n'est pas la première fois que le juge des référés de Liège invoque «*L'encombrement excessif des rôles*» et «*l'insuffisance évidente du nombre des magistrats, aggravée par la lenteur des nominations attendues*» pour constater que la situation actuelle des juridictions civiles les empêche, contrairement au prescrit de l'article 18 de la loi du 23 juin 1961, de statuer toutes affaires cessantes en matière de droit de réponse et, partant, pour justifier sa compétence¹.

1. Voy., par exemple, Civ. Liège, référés, 19 décembre 1989, cette revue 1990, p. 414, et Civ. Liège, référés, 20 novembre 1990, *Multi-cards Service / De Wasch*, cette revue, 1992, p. 1254.

Rappelons toutefois que cette solution, qui nous paraît de bon sens aussi longtemps que le législateur n'aura pas pris l'initiative d'aligner la procédure du droit de réponse écrit sur celle du droit de réponse audiovisuel — le président du tribunal de première instance statue au fond mais dans les formes du référé —, ne semble pas encore admise partout, et que des demandes similaires se sont vu rejeter à Bruxelles² où, partant, ceux qui souhaitent une décision rapide peuvent préférer la voie pénale³.

Pour le reste, on relèvera encore les attendus concluant — en parfaite conformité à la lettre comme à l'esprit de la loi — à une acception large du concept d'écrits pouvant donner lieu à droit de réponse.

La défenderesse soutenait que l'écrit litigieux n'était pas un article, mais un texte de droit de réponse — d'ailleurs non diffusé — à une émission de télévision et en inférait un hypothétique adage «droit de réponse sur droit de réponse ne vaut». L'ordonnance constate à bon droit que le prétendu droit de réponse audiovisuel n'en est pas un. Elle eût même pu aller plus loin en soulignant que, quand bien même il se fût agi d'un véritable droit de réponse, dès lors qu'il se trouvait remis par écrit dans un contexte autre que celui de sa diffusion, il n'en redevenait pas moins un écrit pouvant à son tour entraîner droit de réponse.

FRANÇOIS JONGEN.

Justice de paix de Schaerbeek

9 décembre 1993

I. Baux - Bail commercial - Congé donné par le nouveau propriétaire - Délai. II. Observations.

Le délai de trois mois prévu par l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux, permettant au nouvel acquéreur de notifier congé moyennant un préavis d'un an, court à partir du jour où la transmission du bien loué et l'identité du nouveau propriétaire sont portées à la connaissance du preneur.

(A.S.B.L. Union et solidarité socialiste du Brabant / S.C. Ets Press Express)

...

Attendu que l'action principale tend à entendre dire pour droit que le congé notifié par la demanderesse à la défenderesse le 24 février 1993 sortira ses pleins et entiers effets et que la défenderesse devra quitter les lieux pour le 31 décembre 1993;

Attendu que l'action reconventionnelle tend à entendre, pour le cas où il est fait droit à la demande d'expulsion fondée sur l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux :

1. Condamner la demanderesse, défenderesse sur reconvention, à payer à la défenderesse, demanderesse sur reconvention, une indemnité d'éviction égale à un an de loyers soit 430.092 francs et dire que la demanderesse, défenderesse sur reconvention, ne pourra expulser à l'échéance du préavis que si cette indemnité est préalablement entièrement payée.

2. Civ. Bruxelles, référés, 12 décembre 1991, B. / Roularta et Trends, inédit.

3. Voy., par exemple, Corr. Bruxelles, 25 février 1993, cette revue, 1993, p. 1218.

Pour autant que de besoin, autoriser la défenderesse, demanderesse sur reconvention, à se maintenir dans les lieux après la date de validation du préavis, sans payer de loyer, jusqu'au huitième jour suivant la réception de l'indemnité d'éviction.

2. Dire que cette demande constitue en l'espèce un abus de droit et une rupture entre parties.

Condamner de ce chef la demanderesse, défenderesse sur reconvention, à payer à la défenderesse, demanderesse sur reconvention, à titre de dommages et intérêts, une somme de six millions de francs, à majorer des intérêts judiciaires à dater du jugement.

I. Les faits

Attendu que la défenderesse a conclu le 12 novembre 1991 avec monsieur Vanden Driessche et mademoiselle A. Glorieux, propriétaires à l'époque, un bail commercial relatif à une double maison d'habitation sise à Schaerbeek, avenue Huart Hamoir 166/168, et prenant cours le 1^{er} janvier 1992;

Attendu que nous ne reprendrons pas ici les faits antérieurs à la signature de ce bail car, même si ces faits, développés par la défenderesse en conclusions, sont humainement importants, ils n'ont aucune incidence juridique sur les actions actuelles;

Attendu que l'article 19, d, du bail souscrit dispose que : «en cas d'aliénation de l'immeuble, l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux des biens loués, pourra mettre fin au présent bail moyennant un préavis d'un an donné au preneur dans les trois mois de l'acquisition, dans les cas et selon les modalités prévues à la loi»;

Attendu que la défenderesse reçut une première lettre recommandée le 25 septembre 1992 par laquelle l'actuelle demanderesse déclara avoir passé un compromis de vente de l'immeuble et qu'elle solliciterait très prochainement l'application de l'article 19, paragraphe d, du bail;

Attendu que le 20 novembre 1992 fut adressée une lettre recommandée libellée comme suit : «Nous vous confirmons par la présente que nous sommes devenus propriétaires de l'immeuble sis 166/168 avenue Huart Hamoir à Schaerbeek depuis le 20 novembre 1992, immeuble que vous louez.

»Comme signalé déjà par notre lettre du 25 septembre 1992, nous demandons l'application de l'article 19, alinéa d, du bail. Ceci veut dire que l'immeuble devra être libre de toute occupation au 31 décembre 1993 au plus tard ...»;

Attendu que cette lettre porte cependant le cachet du 26 novembre 1992;

Attendu que la défenderesse accusa réception de ce courrier par lettre du 7 décembre, rédigée dans les termes suivants : «Nous accusons réception de votre lettre. Nous prendrons toutes dispositions utiles et nous mettrons en rapport avec vous d'ici quelque temps. Ceci après en avoir discuté avec notre comptable compte tenu du fait que nous avons beaucoup investi dans notre teinturerie»;

Attendu que le 27 janvier 1993 une nouvelle lettre recommandée fut adressée par la demanderesse à la défenderesse en ces termes : «Malgré votre lettre du 7 décembre 1992 accusant réception de notre recommandée du 20 novembre 1992 nous insistons,

à nouveau, pour que vous preniez toutes les mesures nécessaires pour libérer les locaux en question pour le 31 décembre 1993 au plus tard, la démolition de l'immeuble étant prévue début 1994»;

Attendu que le conseil de la défenderesse écrivit le 23 février 1993 à la demanderesse en faisant remarquer que :

— le seul préavis notifié du 20 novembre 1992 intervenant le jour même de la passation de l'acte (l'acte est intervenu le 20 novembre 1992) était illégal en la forme,

— la lettre recommandée du 27 janvier 1993, même si elle pouvait être considérée comme un nouveau préavis notifié, ne correspondait pas davantage au prescrit légal;

Attendu que par lettre recommandée du 24 février 1993, la demanderesse s'adressait à la défenderesse en ces termes :

«Par la présente, et pour autant que de besoin, nous vous confirmons les termes de nos lettres recommandées des 25 septembre, 20 novembre et 7 décembre 1992 vous signalant qu'en vertu de l'article 19 du bail qui nous lie nous désirons mettre fin audit bail ceci suite à la démolition de l'immeuble que vous occupez actuellement et pour lequel une demande de reconstruction a été introduite.

»Nous vous remettons, en annexe, copie de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme concernant la démolition et la reconstruction dudit immeuble.

«Le motif de préavis de renon au bail qui nous lie est basé sur l'article 16, paragraphe premier, alinéa 3, de la loi du 30 avril 1951 à savoir la démolition et la reconstruction complète de l'immeuble»;

Attendu que la demanderesse postule actuellement la validation de ce dernier congé.

II. En droit

Attendu que le bail commercial signé par la défenderesse le 12 novembre 1991 contient en son article 19 une clause permettant de mettre fin au bail en cas d'aliénation de l'immeuble;

Attendu que l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux stipule :

«Lors même que le bail réserverait la faculté d'expulsion en cas d'aliénation, l'acquéreur à titre gratuit ou onéreux du bien loué ne peut expulser le preneur que dans les cas énoncés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 16 (reprise personnelle, désaffectation, démolition et reconstruction, manquements graves du locataire), moyennant un préavis d'un an donné dans les trois mois de l'acquisition, et énonçant clairement le motif justifiant le congé, à peine de déchéance.

Il en va de même lorsque le bail n'a pas date certaine antérieure à l'aliénation, si le preneur occupe le bien loué depuis six mois au moins»;

Attendu que le premier point que nous devons examiner est celui de savoir quand le préavis devait être donné;

Attendu qu'il est certain que le législateur a voulu éviter qu'une trop longue période d'incertitude soit imposée au locataire commercial; que la doctrine et la jurisprudence récentes font courir le délai de trois mois à partir du jour où le preneur a eu connaissance de la transmission du bien loué et de l'identité du nouveau propriétaire (voy.

J.P. Molenbeek-St-Jean, 5 mai 1992, *J.J.P.*, 1992; *Rép. not.*, livre IV, Le bail commercial, p. 140, p. 201); que selon certains, partant du fait que le preneur n'est pas un tiers à l'égard de l'acquéreur (Cass., 8 avril 1957, *Pas.*, I, 970), le délai court à partir de la signature du compromis de vente, quand bien même le transfert de propriété ou la jouissance serait différé jusqu'à la passation de l'acte authentique (voy. J. VANKERCKHOVE, "Chronique de jurisprudence - Baux à loyer - Baux commerciaux", *J.T.*, 1988, n° 65);

Attendu que la défenderesse a été mise au courant du changement d'acquéreur par courrier du 25 septembre 1992; que le préavis devait dès lors être notifié pour le 26 décembre 1992 au plus tard;

Attendu que seules pouvaient être prises en considération les lettres des 25 septembre 1992 et 20 novembre 1992; que la demanderesse ne réclame pas la validation de ces éventuels congés; que ceux-ci ne répondent évidemment pas au prescrit de l'article 12 de la loi du 30 avril 1951 (aucun motif n'est donné);

Attendu que le congé du 24 février 1993 dont la demanderesse postule la validation a été donné hors délai;

Attendu que l'action principale paraît dès lors non fondée et l'action reconventionnelle sans objet.

Dispositif conforme aux motifs.

Du 9 décembre 1993 - J.P. Schaerbeek, second canton

J.L.M.B. 94/670

Siég. : Mme M. Gauthier. Greffier : Mme E. Verbruggen.

Plaid. : M^{es} M. Leclercq et J. Lamon.

Observations

Le point de départ du délai fixé par l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux : évolution jurisprudentielle

L'article 12 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux permet à l'acquéreur d'un immeuble loué de mettre fin au bail commercial en cours, pour l'un ou l'autre motif prévu par l'article 16, 1°, 2°, 3° et 4°, de la même loi, moyennant un préavis d'un an notifié, à peine de déchéance, dans les trois mois de l'acquisition.

Le texte légal ne précise cependant pas si par le terme «acquisition» le législateur vise le compromis de vente, son enregistrement, l'acte authentique de vente ou sa transcription dans les registres de la conservation des hypothèques.

Auparavant, sur la base des travaux préparatoires de la loi¹, la doctrine² et la jurisprudence³ considéraient que le délai de trois mois prenait cours à dater de la transcription de l'acte authentique dans la mesure où l'acquéreur devait être considéré comme un tiers vis-à-vis du preneur.

1. *Ann. parl.* Sénat, 24 janvier 1950, session 1949-1950, p. 245, déclaration de MM. ROLIN et LOHEST.

2. P. REYNTENS et CH. VAN REEPINGHEN, *Précis de la propriété commerciale*, 1951, p. 173; M. LAHAYE et J. VANKERCKHOVE, *Le statut des baux commerciaux*, 1951, p. 132; J. T KINT, "Les baux commerciaux", *R.P.D.B.*, 1964, p. 28; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IV, 3^e édition, n° 791.

3. J.P. Anvers, 22 juillet 1965, *R.W.*, 1965-1966, col. 1074; J.P. Berchem, 11 janvier 1966, *R.W.*, 1966-1967, col. 614. Notons que cette jurisprudence est encore appliquée actuellement par certaines juridictions; J. VANKERCKHOVE, "Baux commerciaux. Législation - jurisprudence - critiques", *J.J.P.*, 1990, p. 274, citant J.P. Forest, 20 décembre 1988, *Red. / Kar.*, inédit; J.P. Bruxelles, 4^e canton, 13 octobre 1989, *Tous. / Tasc.*, inédit; A. DEVREUX, *Les baux commerciaux*, 1993, p. 72.

Depuis que la Cour de cassation a déclaré, dès 1957⁴, que le preneur n'était pas tiers au sens de l'article premier de la loi hypothécaire, la doctrine a enseigné et les juridictions ont admis que le délai de trois mois commençait à courir à partir du moment où l'aliénation avait date certaine, c'est-à-dire soit à partir de la passation de l'acte authentique, soit encore à partir de l'enregistrement du compromis de vente⁵.

Plus récemment, dans un jugement du 5 mai 1992⁶, le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, à l'instar d'une décision isolée de la juridiction cantonale de Braschaat⁷, a fait courir le délai légal à partir du moment où la transmission du bien était portée à la connaissance du preneur.

Le jugement annoté, qui constitue à notre connaissance la troisième décision publiée de ce genre, partage lui aussi cette opinion, invoquant la volonté du législateur d'éviter au locataire d'être laissé trop longtemps dans l'incertitude quant au sort réservé au bail. Cette tendance jurisprudentielle en tant qu'elle est conforme à la *ratio legis* doit être approuvée⁸.

Selon certains⁹, le délai légal réservé à l'acquéreur prendrait même déjà cours dès la signature du compromis de vente. La décision annotée fait d'ailleurs état de cette thèse mais s'abstient de prendre position. Il est vrai que dans l'espèce tranchée le choix du compromis de vente plutôt que de la connaissance par le preneur de la mutation immobilière comme point de départ du délai légal était indifférent dans la mesure où le congé avait été notifié plus de trois mois tant après le compromis qu'après la connaissance du transfert de propriété.

En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir quand le délai légal expire, on estime généralement¹⁰ que l'acquéreur notifie valablement congé dès la signature du compromis de vente, sauf s'il est assorti d'une condition et ce, quand bien même le transfert des droits et jouissance se trouve différé jusqu'à la passation de l'acte authentique.

THIERRY DE RIDDER

MURIELLE VANDERMERSCH.

4. Cass., 8 avril 1957, *Pas.*, 1957, I, 970, *J.T.*, 1958, p. 110, *R.C.J.B.*, 1958, p. 95 et note J. DABIN, "De la signification du mot 'tiers' dans l'article premier de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, et spécialement de la position du preneur du bail", *L.D.*, note sous Cass., 8 avril 1957, *Pas.*, I, 1957, 972, *Rec. enreg.*, 1959, 20042 et obs.; Cass., 30 octobre 1958, *Pas.*, I, 1959, 216, *J.T.*, 1960, p. 407; L. VINCENT, "Les privilèges et hypothèques (1949-1966)", *J.T.*, 1968, p. 431, note 14.

5. I. MARGREVE, "De la protection des locataires commerçants", *Ann. dr. Liège*, 1961, p. 535; J. 'T KINT et M. GODHAIRD, *Le bail commercial*, *Rép. not.*, tome VIII, livre IV, 1990, p. 140; A. PAUWELS et P. RAES, *Manuel pratique des baux à loyers et des baux commerciaux*, 1976, n° 417; A. GUSTOT, *Les baux commerciaux*, 1972, 3^e édition, p. 70; J.-M. LETHIER, "Les baux commerciaux", in C. JASSOGNE et consorts, *Traité pratique de droit commercial*, tome II, 1992, p. 889; J. SIMONS, *Question sur le bail commercial*, Centre de droit immobilier de la Fédération nationale des propriétaires de Belgique, p. 58; Civ. Anvers, 3 mai 1966, *Res. jur. imm.*, 1966-1967, p. 129; *R.W.*, 1966-1967, col. 118, *J.T.*, 1966, p. 587; Civ. Bruxelles, 10 avril 1970, *J.T.*, 1970, p. 688.

6. J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 5 mai 1992, *J.J.P.*, 1992, p. 201.

7. J.P. Braschaat, 29 septembre 1971, *R.W.*, 1971-1972, col. 673, *J.J.P.*, 1972, p. 290; *Fichier not.*, 1972-1974, n° 632.

8. Dans le même sens déjà : A. PAUWELS et P. RAES, *op. cit.*, 1976, n° 471.

9. J. VANKERCKHOVE, "Chronique de jurisprudence - Baux à loyer et baux commerciaux (1975-1988)", *J.T.*, 1988, p. 354, n° 65; J.P. Anvers, 5^e canton, 24 mars 1992, *T. not.*, 1993, p. 308.

10. L. SIMONT et J. DE GAVRE, "Examen de jurisprudence (1965-1968) - Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.*, 1969, p. 538, n° 61; J.P. Namur, premier canton, 5 février 1965, *J.L.*, 1964-1965, p. 192; J. VANKERCKHOVE, *op. cit.*, *J.J.P.*, 1990, p. 274 (citant notamment J.P. Bruxelles, 3^e canton, 27 janvier 1988, *S.D. / Tam.*, inédit); Civ. Huy, 3 décembre 1980, *Rev. rég. dr.*, 1981, p. 43; M. PIRSON, "Bail à loyer : des droits et devoirs de l'acquéreur d'immeuble avant la réalisation de l'acte authentique", *Rev. not. b.*, 1978, p. 320; P. HEURTERRE, "Overzicht van rechtspraak (1971-1976) : voorrechten en hypotheek", *T.P.R.*, 1978, p. 1157.

Nouvelles des Palais

Université de Liège

La copropriété La loi du 30 juin 1994

22 septembre 1994

- 17.15 : Introduction générale : JACQUES HANSENNE, U.Lg.
 17.30 : *Du champ d'application de la loi et de l'octroi de la personnalité juridique à l'assemblée des copropriétaires* : MARTINE BURTON, avocat.
 17.50 : *Des statuts de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis. Du règlement d'ordre intérieur* : HÉLENE CASMAN, notaire - V.U.B. - U.I.A. - U.L.B.
 18.10 : *De l'administration de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. L'assemblée générale* : PHILIPPE DE PAGE, avocat - U.L.B.
 18.30 : *De l'administration de l'immeuble par le syndic et par l'éventuel conseil de gérance* : YVON HANNEQUART, avocat - ancien bâtonnier - U.Lg., et FRANÇOIS MOISES, avocat.
 19.45 : *Les problèmes spécifiques liés à la mutation de la propriété d'un lot* : JEAN-FRANÇOIS TAYMANS, notaire - U.C.L.
 20.10 : *Dissolution et liquidation. Dispositions modificatives de la loi hypothécaire* : CHRISTIAN ENGELS, notaire - R.U.G.
 20.40 : *Les dispositions transitoires* : H. CASMAN.
 21.00 : Panel.

Lieu : Faculté de droit de l'Université de Liège, boulevard du Rectorat, 7 (bât. B 31), parkings 14, 15 et 17.

Participation : 2.500 frs - compte 240-0777339-82 du séminaire de droit civil, 4000 Liège - en ce compris la pause sandwiches-boisson et les actes du colloque (La Charte); 1.500 frs le sans syllabus.

Renseignements : Madame France de Ville (tél. : 041/56.27.27 - fax : 041/56.29.52).

*

* *

U.L.B.

La réforme des procédures de divorce

22 septembre 1994

Le Centre de droit privé et de droit économique de la Faculté de droit de l'U.L.B. organise une conférence qui sera donnée par monsieur ALAIN-CHARLES VAN GYSEL, avocat au barreau de Bruxelles, maître de conférences et premier assistant à l'U.L.B.

*

* *

Conférence du Jeune barreau de Namur
 Association des juristes namurois

La nouvelle législation relative au divorce (loi du 30 juin 1994)

23 septembre 1994

- 14.15 : Accueil.
 14.30 : Allocation de bienvenue : FRANÇOISE DORANGE, présidente de la Conférence.
 14.45 : *La procédure de divorce par consentement mutuel* : JEAN-LOUIS RENCHON, avocat - U.C.L.
 15.15 : *La procédure de divorce pour cause déterminée* : CHRISTIAN PANIER, président du tribunal de première instance de Namur - U.C.L.
 15.45 : *La procédure d'audition de l'enfant* : JEAN-LOUIS RENCHON et CHRISTIAN PANIER.
 16.15 : Question-time.
 17.00 : Clôture.

Lieu : auditoire D1 de la Faculté de droit, Rempart de la Vierge, 5, 5000 Namur.

Participation : 400 frs (150 frs pour les avocats et magistrats stagiaires) - compte 630-1885001-59 de la Conférence du Jeune barreau de Namur, avec mention «Recyclage divorce» - avant le 16 septembre.

Un ministère public pour son temps

7 et 8 octobre 1994

Sous les auspices du ministère de la Justice et des procureurs généraux près la Cour de cassation et près les cours d'appel.

Vendredi 7 octobre - à partir de 9h.30' : sous la présidence de M. O. STRANARD, premier président de la Cour de cassation.

09.35 : *Raison d'être et mission du ministère public* : J. DU JARDIN, avocat général près la Cour de cassation

10.00 : *Communications sur l'action du ministère public : préventive, en matière civile, en matière économique, en matière sociale, dans l'avenir* : par MM. C. VISART DE BOCARMÉ, procureur du Roi à Namur, G. DE LEVAL, professeur à l'U.Lg., B. VERHELST, substitut du procureur général - Gand, A. KINDERMANS auditeur du travail à Hasselt, J. HUBIN, auditeur du travail à Charleroi.

11.30 : *Place du ministère public dans la politique criminelle*, G. DEMANET, procureur général - Mons.

12.00 : *Le ministère public et les chambres fédérales, les conseils de communauté et les conseils de région* : F. DELPERÉE, U.C.L.

12.15 : *Le ministère public et le gouvernement fédérale, les gouvernements de communauté et les gouvernements de région* : A. ALEN, K.U.L.

A partir de 14h.30' : sous la présidence de monsieur J. VAN DEN HEUVEL, doyen de l'Ordre national des avocats.

14.30 : *Fonctionnement du ministère public* : A. VAN OUDENHOVE, procureur général - Bruxelles.

15.00 : *Le recrutement et la formation des magistrats* : B. DEJEMEPE, procureur du Roi à Bruxelles.

15.15 : *Le ministère public et le juge, le barreau, la gendarmerie, la police communale, la police judiciaire, les divers services de police* : par D. VANDERMEERSCH, juge d'instruction à Bruxelles, M. VAN DOOSSELAERE, doyen honoraire de l'Ordre national, le général DE RIDDER, M. STEELANDT, commissaire de police à Waregem, C. DE VROOM, commissaire général adjoint aux délégations judiciaires et M. VAN DOREN, magistrat national.

16.40 : *Le ministère public et la presse* : A. HEYRENDT, La Libre Belgique, C. DEKKERS, avocat général - Anvers.

17.00 : débat.

Samedi 8 octobre : sous la présidence de M. J. VELU, procureur général près la Cour de cassation.

09.30 : *Le ministère public et la coopération internationale* : P. DUINSLAEGER, magistrat national.

10.00 : *Le ministère public en Europe* : E. FRENCKEN, secrétaire général du ministère de la Justice.

10.30 : *Le ministère public en France et aux Pays-Bas* : MM. TRUCHE, procureur général près la Cour de cassation de France, et TEN KATE, procureur général près le Hoge Raad.

11.00 : *Exposé du ministre de la Justice*

11.30 : *Synthèse* : A. DE NAUW, professeur V.U.B.

Lieu : salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, palais de justice - Bruxelles.

Inscription : ministère de la Justice, Service formation des magistrats, boulevard de Waterloo, 115, 1000 Bruxelles (tél. : 02/542.66.75 - fax. : 02/542.70.22) - avant le 10 septembre 1994.

Participation : 2.000 francs (officiers de gendarmerie et de police 500 francs - gratuité pour les magistrats et les stagiaires judiciaires) - compte 000-2009138-74 (secrétaire du parquet de la Cour de cassation).

Langues : français et néerlandais - traduction simultanée.

Repas : au restaurant du palais de justice.K.U.L.

*
* *

Centre Science de l'assurance

Catastrophes naturelles et assurance

7 et 8 octobre 1994

Vendredi 7 octobre - à partir de 8h.30' :

• *Catastrophes naturelles : quels risques ?*

09.15 : *Dans quelle mesure les catastrophes naturelles sont-elles prévisibles ?* : N. VANDENBERGHE, K.U.L.

10.00 : *Tremblements de terre : possibilités et limites d'assurabilité* : N. BAUER, Bayerische Rück.

11.00 : *Catastrophes naturelles : le Fonds des calamités* : E. VAN NUFFEL, ministère des Communications.

11.30 : *Catastrophes naturelles : responsabilité des pouvoirs publics*, M. BOES, K.U.L.

12.00 : Question-time.

• *Catastrophes naturelles et assurance* : à l'étranger

14.30 : *Législation et pratique dans quelques pays européens* : C. VAN SCHOU BROECK, F.N.R.S.

15.00 : *Assurance et catastrophes naturelles en France* : S. MAGNAN, F.F.S.A.

15.45 : *Assurance et catastrophes naturelles aux Pays-Bas* : F. RINGER, Amev - «Verbond van Verzekeraars».

16.30 : Question-time.

Samedi 8 octobre - à partir de 8h.45' :

• *Catastrophes naturelles et assurance* : en Belgique

09.15 : *Propositions des assureurs belges* : J. BOON, U.P.E.A.

10.00 : *Quelques considérations et premières réactions* : J. VANDELDE, K.U.L.; J.-P. COTEUR, Test-Achats; A. DE BONDY, Secura et H. CLAASSENS, K.U.L.

11.00 : Question-time.

11.30 : Clôture : M. H. VAN ROMPUY, vice-premier Ministre et ministre du Budget.

Lieu : — le vendredi 7 octobre 1994 à la Maison de Chièvres, Grand Béguinage, 39, 3000 Leuven (accès par la Tervuursevest à hauteur du Thierbrau).

— le samedi 8 octobre 1994 aux Halles universitaires, Naamsestraat, 22, 3000 Leuven.

Participation : 7.000 frs tout compris.

Renseignements : Professeur H. Cousy ou madame A. Robijns, Faculté de droit K.U.Leuven, Tiensestraat, 41, 3000 Leuven (tél. : 016/28.52.14).

*
* *

A.E.D.B.F. Belgium

7 octobre 1994 - Paris

L'Association européenne pour le droit bancaire et financier organise le 7 octobre 1994 un colloque international à Paris à l'auditorium de l'Association française des banques. Ce colloque a pour thème le cadre juridique de la mondialisation des marchés financiers. Plusieurs intervenants y prendront la parole dont messieurs G. SCHRANS et D. VALSCHAERTS.

Renseignements et inscriptions : A.E.D.B.F. Belgium, boulevard A. Reyers, 103, 1040 Bruxelles, tél. : 02/732.28.52.

*
* *

U.C.L.

Centre de recherches juridiques

Copropriété

La loi du 30 juin 1994 modifiant et complétant les dispositions du code civil relative à la copropriété

7 octobre 1994

09.15 : Introduction, NICOLE VERHEYDEN-JEANMART, Doyen de l'U.C.L., avocat.

09.30 : *Champ d'application et force obligatoire*, CORINNE MOSTIN, U.C.L., avocat.

09.45 : *La personnalité juridique*, MICHEL HANOTIAU, U.L.B.

10.05 : *Naissance - Attributs de la personnalité juridique - Dissolution et liquidation*, MICHEL GRÉGOIRE, U.C.L., notaire, et CHRISTIAN ENGELS, R.U.G., notaire.

11.00 : *Organisation de la copropriété : parties privatives et communes - Quotes-parts - Charges*, LAURETTE ROUSSEAU, U.C.L., avocat, candidat notaire; CORINNE MOSTIN, U.C.L., avocat.

11.20 : *Le contentieux de la copropriété*, LAURE DU CASTILLON, U.C.L., avocat.

14.30 : *L'administration de l'immeuble : l'assemblée générale et le syndic*, LUC WEYTS, K.U.L., notaire, et ALEXANDRA DE BECKER, avocat.

14.50 : *Publicité, information et opposabilité*, JACQUES HANSENNE, U.Lg.

15.10 : *La mutation de la propriété d'un lot et ses conséquences*, JEAN-FRANÇOIS TAYMANS, U.C.L., notaire.

15.30 : *Adaptation des anciens statuts et rédaction des nouveaux statuts - Mesures à prendre avant l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} août 1995*, PIERRE VAN DEN EYNDE, notaire.

15.50 : Débat avec la participation de GUY BENOIT, juge de paix; VINCENT VAN DROOGHENBROECK, notaire; MARC KADANER, avocat et JACQUES BORGERS, administrateur de biens.

Lieu : auditoire Montesquieu Mont 11 - Louvain-la-Neuve.

Participation : 4.000 francs en ce compris les actes du colloque. Déjeuner sur place : 600 francs - compte 271.0366338-01 U.C.L. - Colloque «Copropriété».

Renseignements : Madame M.-G. Schoofs, Faculté de droit, Collège Thomas More, Centre de recherches juridiques, place Montesquieu, 2, bte 32, 1348 Louvain-la-Neuve (tél. : 010/47.46.64 - fax. : 010/47.46.01).

Indices des prix

Base		1988		1981	1974/75	1971	1966	1953
		Indice santé	Indice normal					
JAN.	1994	115,65	117,30	158,68	244,39	334,81	398,06	517,15
FEV.	1994	116,00	117,69	159,21	245,20	335,92	399,38	518,87
MARS	1994	115,92	117,68	159,20	245,17	335,89	399,35	518,84
AVRIL	1994	116,10	117,90	159,50	245,63	336,52	400,09	519,79
MAI	1994	116,44	118,25	159,97	246,36	337,52	401,28	507,54
JUIN	1994	116,65	118,50	160,31	246,88	338,23	402,13	522,45
JUIL.	1994	117,45	119,23	161,29	248,39	340,32	404,61	525,67
AOUT	1994	117,58	119,42	161,55	248,80	340,86	405,25	526,50

Les indices précédents ont été publiés p. 252, 540 et 684 et 836.

Direction : Béatrice Compagnion, André Dal, Georges de Leval, Patrick Henry, Olivier Klees, Paul Martens, Christian Panier, Claude Parmentier, Michel Westrade.

Rédacteur en chef : Patrick Henry.

Rédacteurs : Thierry Afschrift, Eric Balate, Thierry Beguin, Jocelyne Bodson, Philippe Bossard, Robert Bourseau, Jean Caeymaex, Eric Chevalier, Jacques Clesse, Marie-Gabrielle Coëme, André Delvaux, François Dembour, Jean-Marie Dermagne, Mohamed Ellouze, Jacques Englebert, Jean-Jo Evrard, Eric Herinne, Jean-François Jeunehomme, François Jongen, Fabienne Kéfer, Patrick Kileste, Alphonse Kohl, Monique Liénard-Ligny, Bernard Louveaux, Clotilde Margrève, Jean Matagne, Luc Misson, Jean-François Neuray, Marc Nève, Simone Nudelhole, Denis Philippe, Didier Pire, Victor Renier, Jean-Claude Scholsem, Jean Serpe, Noël Simar, Jacques Simons, André Tulcinsky, Léon Willems.

Secrétariat de rédaction : Marie-B. Bertrand et Fabienne Henry,
place Sainte-Véronique, 6, 4000 Liège
Tél. 041/52.28.60 - Télécopieur : 041/52.93.30.

Édité par KLUWER ÉDITIONS JURIDIQUES BELGIQUE
(Kluwer Éditions Juridiques Belgique, E. Story-Scientia, Service)
Téléphone 0800/13424 - Télécopieur 02/723.21.21

Pour l'AS.B.L. Jurisprudence de Liège

Éditeur responsable : D. Lefebvre - Kouterveld 2 - 1831 Diegem

Administration d'abonnements :

Téléphone 0800/16868 (appel gratuit) - Télécopieur 02/723 21 21

Prix (T.V.A., frais d'envoi et d'administration inclus) :

- pour 1994 (42 numéros + tables) : 4.460 FB (étudiants : 2.230 FB/Stagiaires : 3.345 FB)
- numéro séparé : 149 FB - classeur : 400 FB.

Abonnements par année civile. Souscription prolongée automatiquement sauf résiliation avant le 1^{er} décembre 1994.

Changement d'adresse : en cas de changement de nom ou d'adresse, veuillez nous retourner l'étiquette de l'enveloppe corrigée.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable de l'éditeur.